

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* — n° ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Juge Adrian Fulford, Président — Juge Elizabeth Odio Benito — Juge René

7 Blattmann

8 Jeudi 14 avril 2011

9 Audience publique

10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous lever.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour.

15 Monsieur le greffier d'audience en République démocratique du Congo, êtes-vous
16 prêt à commencer ?

17 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Oui, Monsieur le Président, nous
18 vous entendons haut et clair.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien.

20 Témoin, alors.

21 (*Le témoin est introduit*)

22 TÉMOIN : DRC-D01-WWWW-0037 (*sous serment*)

23 (*Le témoin s'exprimera en français*)

24 Bonjour, Monsieur le témoin.

25 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva.

27 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Puis-je vous
28 demander si j'ai votre permission pour rester assis ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien sûr.

2 M. SACHDEVA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

3 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

5 PAR M. SACHDEVA (interprétation) :

6 Q. Durant la période vers la fin du mois mai-juin 2003, il est exact, n'est-ce pas, que
7 des plaintes et des accusations de la part de la communauté internationale, des
8 Nations Unies, ont été faites contre l'UPC et la FPLC pour le recours à des enfants
9 de moins de 15 ans, n'est-ce pas ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Je n'étais pas saisi de ce dossier à cette époque.

12 Q. Eh bien, vous vous trouviez à Bunia, à l'époque, vous étiez le secrétaire du
13 commandant Bosco, vous avez témoigné au sujet de l'ordre de démobilisation de
14 juin que vous avez vu ; vous avez certainement dû entendre qu'il y avait des
15 plaintes à l'endroit de l'UPC et de la FPLC concernant les enfants soldats.

16 R. Uniquement, de par... dans les lettres que le président de l'UPC a dû envoyer au
17 commandant.

18 Q. Il est vrai, n'est-ce pas, que le décret de juin a été émis à la suite de ces plaintes
19 et de ces accusations ?

20 R. Je ne peux le confirmer parce que nous n'avons reçu... nous n'avons vu que ces
21 lettres dans notre... dans notre bureau.

22 Q. Même lors de la rencontre qui, d'après vous, a eu lieu le 16 juin 2003, le compte
23 rendu de cette réunion montre qu'il y avait eu des plaintes de la part des... de
24 journalistes et de la communauté internationale, n'est-ce pas ?

25 R. Si nous pouvions avoir ces textes à l'appui, peut-être nous pouvons un peu
26 nous rappeler, mais celui qui a... qui a tenu cette rencontre était le chargé...
27 administrateur... administrateur général de sécurité et qui a parlé de l'idéologie,
28 quand nous nous rappelons un peu du contenu ou les idées clé abordées.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, Maître Mabilles.

2 M^e MABILLES : Non, je voulais indiquer ce que, d'ailleurs, le témoin dit, je pense
3 qu'il vaudrait mieux qu'on lui demande de reprendre le document et qu'il puisse
4 l'avoir sous les yeux pour pouvoir ensuite répondre utilement aux questions de
5 M. le Procureur.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, effectivement, je crois,
7 Monsieur Sachdeva, que si vous voulez aller encore plus loin avec vos questions,
8 vous devrez montrer le document au témoin.

9 M. SACHDEVA (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, je vous demande de vous reporter au document contenu
11 dans... à l'onglet 8 du classeur de la Défense. Il s'agit du document
12 DRC-D01-0003-5900.

13 Monsieur le Président, je crains d'avoir le même problème que celui qu'a eu
14 M^{me} Samson précédemment. Je me vois à l'écran plutôt que de voir le témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, Monsieur Sachdeva.
16 Je m'adresse aux techniciens : lorsque de conseil pose une question, il devrait
17 pouvoir voir le même écran que les juges, donc principalement le témoin avec un
18 encadré qui les montre eux-mêmes.

19 Veuillez poursuivre, Monsieur Sachdeva.

20 M. SACHDEVA (interprétation) :

21 Q. Premièrement, vous venez de dire, Monsieur le témoin, que l'administrateur
22 général de sécurité a convoqué cette réunion, mais je vois ici qu'il est invité. Est-ce
23 que vous êtes sûr que c'est lui qui a convoqué la réunion ; ce n'était pas le chef
24 d'état-major ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. La réunion a été convoquée, bien sûr, par le chef d'état-major, avec...
27 administrateur ... administrateur général de sécurité, pour parler de deux
28 différents points dans cette réunion.

1 Q. Si vous tournez la page, et que vous regardez au milieu de la page, il y a
2 une phrase qui commence de la manière suivante : « On trouve n'importe qui au
3 micro des journalistes. »

4 Est-ce que vous voyez ce paragraphe ?

5 R. Oui, je le vois.

6 Q. Ce paragraphe indique que l'UPC et la FPLC souhaitaient restreindre et
7 contrôler strictement le message communiqué aux médias, n'est-ce pas ?

8 R. Non. Je dis non, parce que dans... dans l'armée, sont chargés des
9 communications... au moins étaient chargés de communiquer avec les différents...
10 les différentes radios ou les différents médias seulement le bureau 5 – le
11 département politique. Alors, ceci ne peut pas dire que l'UPC voulait se
12 restreindre aux médias. Évidemment, tout le monde ne peut pas... ne peut pas
13 avoir accès, sans autorisation, aux médias, car toute chose a sa hiérarchie. Il y en
14 a à qui ces droits sont réservés dans chaque secteur.

15 Q. Cela n'entraîne certainement pas dans le cadre des responsabilités du G3 que de
16 parler aux médias et d'assurer la liaison avec la presse, n'est-ce pas ?

17 R. Si vous pouvez répéter un peu la question.

18 Q. Le G3, ou la responsabilité du G3 n'était pas d'assurer la liaison avec la presse,
19 n'est-ce pas ?

20 R. Normalement, sa responsabilité ne l'était pas.

21 Q. Le fait est que cet ordre de démobilisation n'était pas censé, n'a jamais été censé,
22 être exécuté. Et pour maintenir cette fausse impression, la FPLC a limité ou a
23 désigné le G5 et le G3 pour manipuler le message communiqué à la presse, de
24 sorte le l'UPC ne soit pas blâmé pour l'enrôlement d'enfants soldats ; qu'avez-vous
25 à dire à cela ?

26 R. Ici, naturellement, tout le monde ne peut pas... tout le monde ne devait pas ou
27 tout le monde ne pouvait pas s'octroyer le pouvoir de se retrouver aux médias.
28 C'est la toute première chose, parce que même dans FPLC nous avons eu des... des

1 directions différentes pour les communications. Par exemple, comme nous le
2 disions hier, il y a eu la direction politique, le G5 ; la direction des
3 communications... secteur communication où on avait un officier de transmission,
4 officier des transports et les différents secteurs. Chacun a son... chacun avait son
5 rôle.

6 De cette manière, on ne peut pas dire que ça a été pour retirer que tout le monde...
7 pour que l'UPC se retire de vulgariser ce message à travers sa force qu'elle
8 contrôlait. Mais il y avait des personnels bien déterminés à qui ces pouvoirs
9 revenaient. Et ici même nous voyons, si on parle de G3, c'est quelqu'un à qui il a
10 été demandé de secourir G5 dans sa tâche à travers toute la force de l'UPC
11 déployée par-ci par-là.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Mabilille.

13 M^e MABILLE : La dernière question de mon confrère me semble être
14 véritablement un argumentaire, une plaidoirie, plutôt qu'une question. Donc, je
15 trouve que c'est difficile pour le témoin que mon confrère pose une question
16 d'abord en argumentant plutôt que de poser réellement sa question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'était une question qui
18 contenait un certain nombre d'éléments certainement, Maître Mabilille, mais dans
19 les circonstances je crois que le témoin a bien répondu.

20 Monsieur Sachdeva, poursuivez.

21 M. SACHDEVA (interprétation) :

22 Q. Monsieur, hier lorsque je vous ai posé une question au sujet de la date ou de la
23 période durant laquelle vous avez été proposé au poste de chef de G1, vous avez
24 dit — et je cite : « Cependant, il y a un événement que je retiens, que je peux
25 utiliser pour me situer, et c'était la défection du commandant Kitembo qui était le
26 chef d'état-major général. Lorsqu'il a fait défection, j'ai été proposé au poste de
27 G1 ». Et pour le bénéfice de mon contradicteur, c'est la page 23 de la transcription
28 d'hier.

1 Le général... la défection du général Kisembo remonte à décembre 2003, n'est-ce
2 pas ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Ici, pour nous souvenir un peu avec précision de cette période, nous avons eu la
5 guerre ou la reprise de la ville de Bunia. Je pense en avoir parlé. Il y a le chef G1,
6 qui était avant cette guerre, qui n'a plus regagné le mouvement de l'UPC ou la
7 FPLC quand nous sommes rentrés Bunia.

8 Alors, après cela il y a eu la force Artémis qui est arrivée, et nous devions quitter la
9 ville de Bunia pour Centrale, et le poste est resté vacant. Alors la défection dont j'ai
10 parlé ici avec précision, c'est la défection, donc, de ces... de ce chef G1 avec aussi
11 d'autres qui étaient... je pense, si... le chef G3 aussi qui n'était plus revenu. Alors,
12 c'est après cela que nous avons été proposé. Si ça a été dit ainsi, c'est à cause d'une
13 mauvaise souvenance des différentes dates. Mais ça a été après la prise de Bunia,
14 quand le... quand on s'est retirés... on s'est déjà retirés de la ville de Bunia.

15 Q. Monsieur, ma question est tout simplement la suivante : le général Kisembo a
16 fait défection de l'UPC en décembre 2003, n'est-ce pas ?

17 R. Bon, je ne retiens pas très bien le mois de sa défection, mais c'est quand même
18 en 2003 ; je le retiens. Et après cela, après ces événements, après être sortis de la
19 ville et qu'on soit même plus loin de la ville de Bunia, qu'il a fait défection.

20 Q. Je soutiens qu'en juin 2003, ou en juillet ou août 2003, vous n'aviez pas encore
21 été proposé au poste de chef de G1. En fait, vous l'avez été, c'est-à-dire proposé au
22 poste de chef de G1, le 6 décembre 2003 ; que répondez-vous à cela ?

23 R. Comme je n'ai pas une date précise retenue à cela, nous pouvons... je peux vous
24 dire que la fonction était toujours exercée parce qu'il n'y avait pas un chef G1.
25 J'exerçais déjà cette fonction, même si j'ai été proposé à cette date dont vous parlez.

26 M. SACHDEVA (interprétation) :

27 Q. J'aimerais vous montrer un document, si je peux. Il se trouve à l'onglet 30 du
28 classeur de l'Accusation. Il s'agit du document DRC-00016-131 ; il porte également

1 une cote EVD 499.

2 Monsieur le Président, il se trouve dans un classeur distinct.

3 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Puis-je demander au conseil de
4 répéter la référence... le numéro de référence ?

5 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, absolument : DRC-00016-131 ; cote
6 EVD-OTP-419.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pardon,
8 Monsieur Sachdeva, vous parlez de quel classeur ? Nous avons le classeur —
9 celui-ci — ; nous avons également le classeur de la Défense, et nous avons quelle
10 chose qui porte le numéro 1 — c'est un classeur vert.

11 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que le greffier
12 d'audience dispose de ce document. Il devrait porter l'onglet 30 et c'est un
13 document distinct.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je n'ai rien qui porte le
15 numéro 30.

16 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Nous l'avons, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous l'avons maintenant,
18 Monsieur Sachdeva. Veuillez poursuivre.

19 M. SACHDEVA (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, avez-vous vu ce document ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Une copie pour les
22 interprètes, s'il vous plaît.

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui, j'ai vu ce document.

25 M. SACHDEVA (interprétation) :

26 Q. Il est daté du 6 décembre 2003 ; vous êtes d'accord, n'est-ce pas ?

27 R. Oui, il est de cette date-là.

28 Q. Et ce document précise que vous avez été proposé au poste de chef de G1 et

1 que Bosco... M. Bosco Ntaganda était proposé pour le poste de chef d'état-major,
2 n'est-ce pas ?

3 R. Ici, c'est justement une proposition faite par le commandant pour... ça, c'est une
4 proposition seulement... ce sont des propositions faites par ce commandant à la
5 hiérarchie qui nous restait encore à cette période-là.

6 Q. Monsieur, lorsque vous avez signé le compte rendu le 16 juin 2003 en votre
7 qualité de chef du G1, en réalité, vous n'étiez pas encore chef G1 ; on ne vous avait
8 même pas proposé à ce poste, n'est-ce pas ?

9 R. Je n'étais pas encore officiellement proposé, mais c'est une... c'était une fonction
10 que j'exerçais déjà à partir de... à partir de juin, donc à la sortie de la ville de Bunia.
11 Puisque ce poste restait vacant, j'exerçais déjà cette fonction, bien que je ne sois pas
12 encore proposé ; la fonction était exercée.

13 Q. Donc, êtes-vous en train de dire qu'au sein de la FPLC les membres de cette
14 force pouvaient signer des documents en prétendant occuper un certain poste
15 alors qu'en réalité ils n'occupent pas officiellement ce poste ; est-ce exact ?

16 R. Ici, il faut nous rappeler, ici, des... de la période cruciale qui a fait que... le
17 commandant... pardon, le commandant Kisembo, il fait défection.

18 Il est parti avec une troupe. Et à qui maintenant de prendre la relève de ceux qui
19 se retrouvaient sur terrain ? C'est de cette manière-là que les rôles ont été
20 directement joués, avoir par exemple cet écrit que je tiens à la main, pour ne pas
21 laisser maintenant toute la troupe ou le reste de troupes dans une divagation,
22 chercher qui est le chef ou aller... et pour éviter aussi beaucoup de... de désordres
23 qui pouvaient se semer.

24 Q. Mais Monsieur, manifestement, pour qu'une armée prévienne tout désordre, la
25 première chose consisterait à s'assurer que ces documents contiennent des
26 informations qui sont exactes et fiables, n'est-ce pas ?

27 R. Si vous pouvez reprendre un peu.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, je

1 pense que vous avez indiqué quel était ce point, c'est-à-dire qu'à priori il y a une
2 contradiction, et le témoin s'en est expliqué. Vous lui avez soumis cette
3 contradiction, et il vous a répondu à ce propos. C'est une question très générale
4 que vous venez de poser ; le témoin y a apporté sa réponse. Si vous souhaitez
5 explorer un élément ou un autre, faites-le, mais je ne pense pas que ce type de
6 généralité nous aide beaucoup.

7 M. SACHDEVA (interprétation) :

8 Q. Monsieur, est-il donc exact que les documents qui émanaient de la FPLC, ou
9 plutôt je soutiens que des documents militaires émanant de la FPLC... dans ces
10 documents militaires, il y a des inexactitudes et des informations qui ne sont pas
11 fiables, comme c'est le cas pour le document que vous avez signé le 16 juin 2003.

12 Qu'avez-vous à dire ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Ce document, vous le dites, est... n'est pas fiable, mais nous affirmons que ce
15 document, nous en connaissons son identité. C'est nous-même qui l'avons... qui
16 avons... qui l'avons rédigé quand nous y avons... quand nous avons participé à
17 une rencontre — nous-même, en personne. Et nous ne croyons pas que nous
18 pouvons vous donner une fausse confirmation.

19 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, j'en ai terminé avec le
20 contre-interrogatoire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, Monsieur Sachdeva.

22 Maître Mabilles, avez-vous quelque chose ?

23 M^e MABILLES : Juste un instant, Monsieur le Président, s'il vous plaît.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien sûr.

25 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

26 M^e MABILLES : Pas d'autre question, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Votre témoignage est
28 maintenant terminé. Je souhaite exprimer les remerciements des juges de cette

1 Chambre pour la contribution que vous avez apportée à ce procès.

2 Il est absolument essentiel, pour que nous puissions déterminer la vérité dans son
3 ensemble dans cette affaire, que des témoins, des deux côtés, soient disposés à
4 témoigner afin de nous permettre d'avoir une vision d'ensemble de tous les
5 éléments et de toutes les questions pertinentes. Nous sommes parfaitement
6 conscients que ceci aura présenté un certain nombre d'inconvénients pour vous,
7 au moins, et que cela a peut-être même eu pour conséquence de vous exposer à
8 certains dangers.

9 Votre témoignage est maintenant terminé, et nous vous remercions de votre
10 assistance.

11 LE TÉMOIN : Merci.

12 *(Le témoin est reconduit)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur le greffier
14 d'audience en RDC, si j'ai bien compris, le témoin suivant ne sera pas en mesure
15 de commencer son témoignage avant 13 h 30, heure de La Haye... en fait, 14 h,
16 heure de La Haye.

17 Donc, pourriez-vous, s'il vous plaît, prendre des dispositions pour que le
18 témoin 0036 puisse commencer à déposer à 14 h. Merci, beaucoup.

19 Nous pouvons maintenant déconnecter la liaison vidéo avec la RDC.

20 *(La liaison vidéo est déconnectée)*

21 Monsieur Sachdeva, nous n'allons pas nécessairement évoquer cette question
22 maintenant, mais simplement pour en rappeler l'existence : nous avons appris que
23 l'Accusation avait en tête au moins l'éventualité d'utiliser des notes datées du
24 22 septembre 2010 lors de l'audition du témoin suivant.

25 Je voudrais attirer votre attention sur les considérations suivantes : il n'y a
26 manifestement pas de difficulté... Ah, pardon, je crois que vous avez une raison
27 d'intervenir.

28 M. SACHDEVA (interprétation) : Pardon, Monsieur le Président, mais

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 L'Accusation n'a pas l'intention d'utiliser ces notes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Je n'ai donc pas
3 besoin de préciser quels sont les documents à utiliser pour le contre-interrogatoire.
4 Merci beaucoup.

5 Audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 (** Passage en audience publique à 10 h 08*)

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Voici la décision orale de la
9 Chambre sur l'article 70 et la procédure correspondante. Les observations...

10 1. Une question a été posée dans cette affaire concernant la sécurité d'un certain
11 nombre de témoins de la Défense. Bien que le problème évoqué comporte un
12 certain nombre d'éléments différents, ceux qui sont pertinents pour la présente
13 décision sont : premièrement, l'affirmation faite par un certain nombre de témoins
14 de la Défense selon laquelle la victime a/0270/07 les a menacés ou a été à l'origine
15 de menaces proférées à leur rencontre ; et deux, que les identités d'un ou plusieurs
16 témoins ont été volés par des victimes participant au présent procès.

17 Le bien-fondé et les détails de ces affirmations ne sont pas tranchées aux termes de
18 la présente décision (M^e Mabilie ayant clairement indiqué qu'elle n'avait pas
19 l'intention d'avoir recours à d'autres éléments de preuve — T339-Conf-Exp,
20 page 10, lignes 16 à 19, et page 11, ligne 24 jusqu'à la page 12, ligne 6).

21 Au contraire, on nous a demandés de déterminer quelle était la procédure à suivre
22 afin de permettre une enquête satisfaisante concernant... et la résolution des
23 questions qui ont été posées, c'est-à-dire si seul le Procureur est autorisé à engager
24 et à mener des enquêtes, aux termes de l'Article 70, concernant de prétendues
25 infractions à l'administration de la justice... atteinte à l'administration de la justice.

26 Par ailleurs (dans la mesure où c'est pertinent pour la question posé) la Chambre,
27 par courriel du 29 mars 2011, a demandé aux parties et aux participants de traiter
28 de la relation entre l'article 70 du Statut et la règle 65 du Règlement de procédure

1 et de preuve.

2 En ce qui concerne l'historique pertinent, il convient également d'observer que le
3 Greffe, dans son rapport du 26 novembre 2010 — document 2645 — a demandé
4 (au paragraphe 69) des instructions de la Chambre quant à la façon de mener des
5 enquêtes sur d'éventuelles infractions ou atteintes à l'administration de la justice
6 émanant de la victime a/0270/07, et il est suggéré qu'une entité autre que l'Unité
7 des témoins et des victimes devrait en être responsable.

8 2. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de rappeler, aux termes de la présente
9 décision, quels sont les faits qui ont mené la Chambre à examiner cette question,
10 ces faits sont indiqués, au moins en partie, dans deux rapports ex parte du Greffe
11 du 29 novembre 2010 (document 2645 et 2648).

12 3. Le Procureur soutient que, à moins que la Cour ne demande à un État partie
13 d'engager des poursuites sur ces infractions, seul son bureau est investi de pouvoir
14 d'enquête, aux termes du Statut.

15 Et dans ses écritures (document 2716, 1^{er} avril 2011), il fait référence au schéma
16 d'ensemble du Statut à cet égard.

17 Il est soutenu que la partie 5 du Statut contient des dispositions dont le but est de
18 prévoir sa responsabilité exclusive et son autorité concernant les crimes pour
19 lesquels la Cour est compétente (document 2716, paragraphe 2, et voir les
20 articles 53 à 55 du Statut). Par ailleurs... Je reprends.

21 Par ailleurs, il est rappelé à la Chambre quelles sont les différentes responsabilités
22 statutaires du Procureur et du Greffe, ainsi que les ressources spécifiques et
23 compétences que l'on trouve au sein du Bureau du Procureur en application et au
24 vu de ces fonctions particulières (document 2716, paragraphes 3 à 5).

25 4. L'Accusation soutient que l'article 70 ainsi que les règles 162 à 169 du Règlement
26 de procédure et de preuve définissent et régissent précisément les six offenses...
27 six atteintes (*correction de l'interprète*)... six atteintes à l'administration de la justice.
28 Et il est soutenu que, dans son ensemble, la structure et le cadre du Statut de Rome

1 indiquent clairement que ces atteintes doivent faire l'objet d'enquêtes et de
2 poursuites menées exclusivement par le Bureau du Procureur. Et à cet égard, elles
3 doivent être traitées de la même façon que les atteintes prévues aux articles 6 à
4 8 du Statut. La seule exception, puisqu'il a déjà été rappelé, est expressément
5 mentionnée à l'article 70-4-b et à la règle 162-4 qui ensemble, soutient-on,
6 permettent à la Cour de demander à un État partie d'engager des poursuites pour
7 ces atteintes, si cet État a une compétence indépendante (document 2716,
8 paragraphes 6 à 7).

9 5. L'Accusation se réfère à une certaine jurisprudence de la Chambre... la
10 deuxième Chambre de première instance d'après laquelle l'Accusation a seule le
11 pouvoir d'engager une enquête concernant les atteintes prévues à l'article 70 (sauf
12 lorsque la Cour invite une autorité nationale à le faire) — voir TCII, décision orale
13 du 22 septembre 2010, transcription T-190, page 45 ; et document
14 ICC-01/04-01/07-2731, paragraphe 18.

15 6. La Chambre note qu'on lui rappelle qu'elle a indiqué que la responsabilité
16 incombait à l'Accusation de prendre la déposition du témoin 0015 lorsqu'il avait
17 indiqué avoir fourni de fausses informations (document 2716, paragraphe 10).

18 7. Si un conflit d'intérêt est constaté du fait de la participation de l'Accusation dans
19 l'affaire, l'Accusation reconnaît que l'investigation... l'enquête sera, soit déléguée à
20 un membre du personnel n'ayant pas participé, soit à un conseil totalement
21 indépendant. Selon les circonstances, il est suggéré qu'il ne serait jamais approprié
22 que le Greffe ou un *amicus curiae* reçoive en... cette fonction qui incombe au
23 Procureur, même si le Procureur décline l'ouverture d'une enquête ou de
24 poursuivre concernant une atteinte éventuelle de l'article 70 (document 2716,
25 paragraphes 11 et 13).

26 8. Dans l'ensemble, et en résumé, les représentants légaux des victimes, dans une
27 écriture conjointe (document 2714) sont d'accord avec l'Accusation pour dire que
28 le pouvoir d'enquêter et de poursuivre concernant ces atteintes, au vu des Statuts,

1 dépend du Statut et n'est pas fondé sur un pouvoir inhérent (tel que le cas dans les
2 tribunaux ad hoc). En conséquence, on soutient auprès de la Chambre... (*correction*
3 *de l'interprète*) En conséquence, on soutient que le Chambre est tenue par les
4 exigences de l'article 70 et des règles 162 à 169. Par ailleurs, on soutient que, sous
5 réserve d'une exception expresse et nécessaire telle qu'elle est prévue aux
6 règles 163 à 165 (les exceptions concernant la partie 2 du Statut et les règles
7 concernant les contestations de complémentarité, recevabilité et compétence), il est
8 clair que le Statut de Rome et les règles de procédure et de preuve, y compris les
9 principes généraux de droit pénal figurant à la partie 3 du Statut, sont applicables
10 lorsque des atteintes « de » l'article 70 font l'objet d'une enquête ou de poursuites
11 et lorsque les auteurs, après avoir été condamnés, se voient imposer une peine.

12 9. Les représentants légaux soutiennent que, bien que l'exercice par la Cour de sa
13 compétence concernant l'article 70 est discrétionnaire, la possibilité et l'efficacité de
14 poursuites par un État partie compétent doit être prise en compte. Les
15 représentants légaux semblent soutenir que de telles atteintes devraient tout
16 d'abord être traitées par l'État partie concerné (document 2714, paragraphe 13).

17 10. Les représentants légaux soutiennent que, contrairement au régime mis en
18 place par les deux tribunaux ad hoc, les dispositions statutaires de cette Cour ne
19 permettent pas à la Chambre elle-même d'engager une procédure au sens de
20 l'article 70. Ils observent, au contraire que la Chambre ou toute source fiable —
21 entre guillemets — peut communiquer au Procureur des informations concernant
22 des atteintes « de » l'article 70 (document 2714, paragraphe 17)

23 11. La Défense (document 2715) reconnaît que, en application des règles 163 et 165,
24 il appartient en principe au Bureau du Procureur d'entreprendre les enquêtes aux
25 termes de l'article 70. Néanmoins, la Défense soutient que la Chambre est
26 autorisée à adopter une approche différente afin d'assurer un procès équitable et
27 de déterminer la vérité. Au soutien de cette argumentation, la Défense fait
28 référence à cette approche retenue par le TPIY et le TPIR.

1 Compte tenu du contexte dans lequel ces allégations ont été formulées, la Défense
2 suggère qu'il ne serait pas adapté que le Bureau du Procureur soit en charge de ces
3 enquêtes. Compte tenu des circonstances, il est soutenu que le Procureur est dans
4 une situation de conflit d'intérêt et qu'il 'a pas l'impartialité nécessaire. La Défense
5 demande donc à la Chambre de nommer un enquêteur indépendant.

6 Analyse et conclusion

7 12. Article 70-1-c donne à la Cour compétence sur l'infraction suivante : «...
8 subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître
9 ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa
10 disposition... ».

11 Les pouvoirs d'enquête en application du Statut de Rome figurent à l'article 15 et
12 reviennent exclusivement au Procureur. Par ailleurs, les règles de procédure et de
13 preuve ont créé un mécanisme manifestement définitif pour la mise en œuvre de
14 l'article 70.

15 Comme jugé précédemment par la Chambre II, dans sa décision orale du
16 22 septembre 2010 (T-190, page 2, lignes 14) 22) et au paragraphe 18 de sa décision
17 suivante du 24 février 2011 (document 2731), aux termes de la règle 165, il revient
18 au Procureur d'engager et de mener des enquêtes, aux termes de l'article 70,
19 concernant les atteintes correspondantes, de son propre chef ou sur la base des
20 renseignements communiqués par une Chambre ou toute autre source digne de
21 foi.

22 Avant que la compétence, aux termes de l'article, soit exercée la Cour peut
23 consulter, en application de la règle 162-1... consulter tout État partie qui peut
24 avoir compétence pour connaître de l'infraction.

25 En conséquence, à la suite d'une enquête en application de la règle 165 par le
26 Procureur et avant que la compétence ne soit exercée, la Chambre préliminaire
27 devrait être interrogée afin de savoir si elle souhaite consulter tout État partie
28 concerné.

1 13. Le Greffe n'a pas reçu autorité pour enquêter d'atteintes alléguées dans ce
2 contexte ni aucun autre. Et le rôle de la Chambre préliminaire et des Chambres de
3 première instance concernant l'article 70 et les atteintes correspondantes est
4 principalement réduit à la possibilité de communiquer des informations
5 pertinentes à l'Accusation afin qu'elle les examine.

6 Compte tenu de la précision avec laquelle ce mécanisme a été réglementé, aux
7 termes du Statut de Rome, il est clair que les juges n'ont pas reçu le pouvoir de
8 retirer à l'Accusation ce pouvoir en nommant un enquêteur indépendant. Il est
9 clair que si une équipe d'Accusation dans une affaire se trouvait en situation de
10 conflit d'intérêt alors qu'elle enquêtait ou poursuivait des atteintes au sens de
11 l'article 70, il serait nécessaire, soit de renvoyer la question à des membres du
12 Bureau du Procureur qui n'ont pas participé à ces procédures, soit, dans un cas
13 extrême, de nommer un enquêteur indépendant.

14 14. La Défense ayant indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de communiquer de
15 preuves supplémentaires — supplémentaires, entre guillemets — concernant cette
16 question dans le cadre du procès, il serait inadapté que la Défense continue à
17 enquêter sur ces questions — enquêter, entre guillemets — uniquement dans le
18 but de poursuites au sens de l'article 70. Au contraire, il convient que la Défense
19 communique à l'Accusation tout élément utile afin que le Procureur puisse
20 prendre une décision au sens de l'article... *(correction de l'interprète)* de la
21 règle 165-1 quant à la décision de savoir s'il souhaite ou pas mener sa propre
22 enquête.

23 La poursuite éventuelle de l'intervention de la Défense pourrait constituer une
24 interférence avec la collecte d'éléments de preuve en vue de poursuites
25 éventuelles. Néanmoins, il est important d'indiquer que cette règle ne devrait pas
26 pour autant dissuader la Défense de procéder à une évaluation extrêmement
27 précise de la situation sécuritaire de ses témoins afin que des mesures appropriées
28 puissent prises.

1 En particulier, comme dans le cas présent, il a été indiqué qu'il y avait des motifs
2 de préoccupations. À cet égard, l'Unité des témoins et des victimes doit coopérer
3 avec la Défense afin de s'assurer que toutes les mesures de protection nécessaires
4 sont en place pour répondre aux menaces concrètes envers les témoins.

5 La Défense a communiqué des informations à l'Unité des témoins et des victimes
6 concernant un certain nombre de ses témoins, en particulier dans sa réponse du
7 20 décembre 2010 (document 2661), et la Chambre insiste sur le fait que l'Unité des
8 témoins et des victimes doit s'assurer que les inquiétudes ainsi exprimées
9 concernant la sécurité de témoins de la Défense identifiés ont été correctement
10 traitées.

11 15. Manifestement, si la Défense continuait à enquêter sur des éléments de preuve
12 à utiliser dans le cadre de ce procès, d'autres considérations s'appliqueraient. Et
13 dans ce cas, peu importerait que, par coïncidences ces enquêtes impliquent que
14 l'on recherche des éléments de preuve susceptibles d'être pertinents dans le cadre
15 de poursuites (article 70). Néanmoins, telle n'est pas la situation, et seule
16 l'Accusation peut prendre toutes mesures nécessaires dans le contexte de
17 procédures (article 70).

18 Notre décision orale sur cette question est terminée. *Audience à huis clos partiel
19 Nous allons reprendre à 14 h pour poursuivre avec l'audition des témoins.

20 D'autres questions, Monsieur Sachdeva ? Je vois que vous vous levez.

21 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 L'Accusation souhaite demander l'autorisation de communiquer des éléments de
23 preuve. Nous pouvons formuler notre requête maintenant ou à tout moment
24 approprié pour la Chambre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien, Monsieur Sachdeva.
26 C'est une question à laquelle il a été fait référence au cours des dernières semaines
27 ou les derniers mois, et nous vous avons indiqué, peut-être de façon relativement
28 elliptique mais je pense que vous avez compris, que nous attendions de savoir si

1 une requête allait être présentée.

2 Nous avons, au cours des deux ou trois dernières semaines, avec l'aide des
3 conseils des deux côtés et des victimes participantes, établi l'ordre du jour pour les
4 dernières étapes du procès. Nous avons même envoyé à l'Accusation un projet
5 de... d'ordre du jour ; nous l'avons également adressé à la Défense et aux
6 représentations des victimes afin que vous ayez l'opportunité d'évoquer avec nous
7 tout point concernant ce calendrier qui ne correspondait pas à votre appréciation
8 des initiatives à prendre par la Chambre pour organiser les dernières étapes du
9 procès.

10 Nous pensions que toute question concernant la communication de... d'éléments
11 de preuve serait évoquée à cette époque. Je parle certainement en mon nom mais
12 également au nom de mes collègues. Lorsque je dis qu'il est extrêmement
13 surprenant que vous évoquiez pour la première fois, à ce stade, une éventuelle
14 requête pour la communication de nouveaux éléments de preuve. Vous allez donc
15 devoir faire deux choses : dire précisément quels sont les éléments de preuve en
16 question et, deuxièmement, pourquoi, au tout dernier moment, et cetera, et cetera,
17 vous faite cette demande.

18 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, je peux certes le faire.

19 Cette requête porte sur la retranscription d'un entretien audio qui devrait être
20 versée avec le témoin n° 5, lequel entretien a eu lieu ce lundi de cette semaine.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Avons-nous vu ce
22 document ?

23 M. SACHDEVA (interprétation) : J'ai des exemplaires ici, même si, pour le
24 moment c'est encore un projet. Mais vous pourriez le parcourir. Et c'est ce que j'ai
25 préparé pour cette requête, et je pourrais, avec votre autorisation, vous le
26 remettre... la Défense, étant tout à fait conscient que c'est ce que nous avons
27 préparé dans le cadre de cette requête.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Combien de pages ?

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 M. SACHDEVA (interprétation) : Quatre pages, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pouvez-vous les distribuer
3 maintenant ? Nous allons faire une pause d'une demi-heure pour se pencher sur
4 cette retranscription. Est-elle en anglais ou en français ?

5 M. SACHDEVA (interprétation) : C'est en anglais.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Nous les
7 parcourrons pendant la pause, et puis vous pourrez introduire votre requête à
8 l'issue de cette pause.

9 M. SACHDEVA (interprétation) : Je voudrais simplement vous faire remarquer
10 qu'il s'agit d'une version confidentielle et pas encore officielle de cette
11 retranscription.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très utile de nous le faire
13 savoir ; merci beaucoup. Pouvez-vous distribuer ces exemplaires ?

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : On se retrouvera à 11 h,
16 dans 25 minutes. Merci beaucoup.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 *(L'audience, suspendue à 10 h 34, est reprise en public à 11 h 01)*

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Deux questions directes,
21 Monsieur Sachdeva, immédiates.

22 La première, quand je vois ce qu'il y a en tête de ce document, je constate que cette
23 personne a été interviewée ce lundi même en Chambre n° 2 ; bon, ceux qui étaient
24 là... ceux qui sont là aujourd'hui étaient présents lundi. Est-ce qu'il y a eu un autre
25 procès en parallèle dans cette affaire, auquel cas nous n'étions pas au courant ?
26 Bon, c'est un peu une blague, mais enfin, j'aimerais bien savoir quand même quel
27 était l'objectif de cet entretien ce lundi, pourquoi il a eu lieu, quel en était l'objet —
28 première question.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 Deuxième question, il y a une chose qui n'est pas très claire à nos yeux. On n'a pas
2 très bien compris si la personne en question était ici, physiquement présente, ou
3 en RDC. Alors, s'il était ici, est-il encore et toujours disponible ?

4 M. SACHDEVA (interprétation) : Je vais commencer par la deuxième question,
5 Monsieur le Président. L'entretien a eu lieu ici, à La Haye, et le témoin était ici, à
6 La Haye. Et je ne sais pas s'il est encore disponible physiquement, encore et
7 toujours, ou par liaison vidéo — je ne sais pas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, mais pourquoi s'il était
9 ici, nous, on n'est déjà pas informés de la raison pour laquelle il est venu ici. Une
10 des hypothèses raisonnables, c'est probablement qu'il était appelé à témoigner et,
11 dans ce cas, il a été interrogé sur des questions qui pourraient potentiellement
12 avoir une importance essentielle pour notre procès. Alors, comment se fait-il qu'il
13 était disponible lundi et qu'il ne l'est plus jeudi ? Alors, à première vue, c'est assez
14 surprenant.

15 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, pour préparer notre
16 réponse à la Défense, c'est vrai que nous avons demandé l'autorisation
17 d'interroger plusieurs témoins qui avaient été des témoins de la Chambre, entre
18 autres, en fonction de la décision 196, puisque ceux-ci étaient sous le contrôle
19 administratif du Greffe. Et donc, la Défense devait dès lors être également
20 présente. Et la Chambre avait permis que nous interviewions ce témoin en
21 présence de la Défense sur les questions qui découlaient directement de la
22 préparation à ce contre-interrogatoire. Et cela ne veut pas dire — et c'est une
23 observation — qu'il y ait eu révélation d'éléments qui sont essentiels dans l'affaire
24 et qui auraient été cachés à l'affaire. Alors, donc, l'entretien a eu lieu lundi et la
25 Défense était présente et c'étaient des questions qui ont porté sur les forces
26 d'autodéfense. **Audience à huis clos partiel. - Reclassifiée en audience publique
27 Et ce témoin 0019 avait témoigné peu de temps auparavant... peu de temps avant
28 que ce témoin n° 0005 de la Chambre

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 fut interrogé. Il était également le (Expurgé), et c'est vrai qu'à l'époque, nous
2 avons discuté de la démobilisation. * Audience publique

3 Bon, c'est une paraphrase tout ça, mais c'est, en fait, dans le cadre de ce
4 témoignage du témoin 0019.

5 Et donc, l'entretien avec ce témoin de la Cour n° 0005 a tout d'un coup acquis une
6 importance supplémentaire. Le Procureur avait déjà interrogé ce témoin, il y avait
7 une déclaration assez détaillée, assez approfondie. Il avait déjà précisé, même si
8 c'était d'une manière assez générale, mais il avait précisé qu'il n'était pas au
9 courant des questions de démobilisation. Et puisque ce témoin n° 0005, et le rôle
10 de celui-ci au sein du comité exécutif, le Procureur pensait qu'il était nécessaire
11 d'interroger le témoin sur le rôle et la position qu'il occupait à l'époque de la
12 démobilisation puisqu'il était vraiment au cœur de tout cela et lors des réunions
13 (*phon.*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Tout cela, nous n'en avons
15 aucun doute. Ce que je ne perçois pas vraiment et ce qui m'interpelle, c'est que
16 vous aviez un témoin à La Haye — et un témoin qui pouvait vous donner des
17 informations pour préparer votre... vos observations. Il était là lundi. Et quand je
18 lis ce que nous avons dans ces quatre pages, je peux voir assez spontanément que
19 ce qui a été avancé lundi est quand même très important pour vous par rapport
20 aux questions qui ont été abordées par les témoins qui avaient été appelés par la
21 Défense sur ce volet-ci des observations de la Défense. Ce que je ne comprends
22 pas, c'est vu votre situation et votre requête que vous présentez aujourd'hui pour
23 que cela soit versé au dossier, pourquoi cette personne est repartie ? Pourquoi
24 est-ce qu'il n'est plus là ?

25 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, dans notre requête...
26 notre requête s'appuie sur la règle 68 du règlement qui permet que des documents
27 ou des retranscriptions d'interviews...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva,

1 retombons sur terre. C'est ce document ici — ces quatre pages —, nous avons ici
2 quelque chose très pertinent, très important par rapport aux témoins de la
3 Défense, puisque cela pourrait contester, démentir certains des témoignages ou
4 des éléments de preuve que nous avons entendus. Et plus que probablement,
5 M^e Mabilles souhaitera pouvoir poser des questions sur ces éléments, sur ce
6 document, puisqu'il s'agit là de questions qui ont été au cœur de nos débats, ici,
7 dans la Chambre au cours de ces dernières semaines.

8 Alors, peut-être aurons-nous l'occasion... bien sûr, c'est vrai que c'est permis et
9 c'est à la discrétion de la Chambre au terme de cette règle, mais il est clair que
10 pour pouvoir déterminer la vérité, ce que nous préférons, et de loin, c'est que
11 chacun puisse être là à déposer pour que l'un et l'autre puissent interroger.

12 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, c'est vrai, Monsieur le Président. C'est très
13 certainement ce qui serait préférable, mais quand on voit la règle 68, il est prévu
14 que l'Accusation et... et la Défense puissent interroger un témoin, même quand
15 celui-ci n'est pas en train de déposer devant la Chambre. Et la Défense était
16 présente et a eu l'occasion de poser des questions.

17 Maintenant, le fait que la Défense... Nous n'avons jamais voulu empêcher la
18 Défense de poser des questions lors de cette interview.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pourquoi n'est-il plus là si
20 vous l'avez fait venir, de si loin, pour vous aider ? Pensez à votre réponse. Est-ce
21 que vous pensez que vous n'aviez jamais envisagé l'inviter comme élément de
22 preuve ; et par réfutation, est-ce que votre idée était de le faire venir pour
23 l'entretenir et l'interroger pour obtenir des informations qu'il vous livrerait, qui
24 vous permettraient de préparer votre réponse à la Défense ? Et où est-il
25 aujourd'hui ?

26 M. SACHDEVA (interprétation) : La requête, quand nous l'avons introduite pour
27 pouvoir nous entretenir avec ce témoin, c'était justement pour préparer le
28 contre-interrogatoire à l'époque. Maintenant que nous avons entamé cette

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 deuxième phase de la Défense et que nous avons aussi la déposition du
2 témoin 0019 de la Défense, l'Accusation se rend compte que nous avons ici un
3 témoin qui pourrait être avancé en réfutation.

4 Ça, c'est pour répondre à votre première question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Non, ce n'est pas une
6 réponse. Vous envisagez l'appeler, et nous nous retrouvons dans la situation où,
7 plutôt que de l'avoir appelé, vous présentez quatre pages, et c'est votre requête.
8 Pourquoi ne l'avez-vous pas gardé ici en attendant la réaction de la Chambre
9 plutôt que simplement nous présenter quelques questions et réponses ? Pourquoi
10 ne pas avoir un témoin qui pourrait témoigner de façon à ce que justement on
11 puisse évaluer sa déposition, les uns et les autres ?

12 Monsieur Sachdeva, je vous renvoie la question : pourquoi vous êtes-vous privé
13 de cette occasion ? Est-ce que... qu'est-ce qui vous est justifié dans cette décision ?

14 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

15 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, les déplacements du
16 témoin et le retour à son domicile « dépend » du Greffe dont c'est la responsabilité.
17 On nous a fait savoir que le témoin devait rentrer le lendemain de l'entretien. Mais
18 il est vrai que nous n'avons pas précisé auprès du Greffe que nous souhaitions que
19 le témoin reste sur place. Nous avons intégré l'information et digéré l'information
20 que le témoin nous avait donnée. Et on n'était pas encore convaincus qu'on allait
21 demander... introduire une requête pour que cette retranscription soit versée et
22 encore moins que ce soit un... témoin en réfutation, le tout dépendant finalement
23 du résultat des autres éléments de preuve de la Défense. Comme les choses se sont
24 déroulées, finalement, nous avons décidé d'introduire cette requête à la lumière de
25 la règle 63 et... de la règle 68 et de la 69-3.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : S'agissant du contenu, bon,
27 je vais pas vous... vous arrêter, mais le contenu de ces quatre pages est assez
28 explicite... *(correction de l'interprète)* est explicite, puisque nous avons ici toute une

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 série de questions qui ont été abordées au cours de ces derniers temps et certaines
2 de ces questions sont importantes ou pourraient l'être.

3 Y a-t-il autre chose que vous souhaiteriez ajouter là-dessus ?

4 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Rien ne nous amène
5 à penser que le témoin ne serait pas disposé à revenir, on avait d'abord pensé
6 avoir cet entretien par liaison vidéo — vidéoconférence — mais nous avons
7 compris que c'est lui qui souhaitait se déplacer et venir sur place. Maintenant,
8 Monsieur le Président, si vous pensez qu'il est nécessaire que le témoin vienne ici,
9 je ne vois aucun obstacle, en tous les cas, dans (*inaudible*) du témoin, d'après ce que
10 je me suis laissé dire, il n'y a pas d'obstacle à ce que ça se passe.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

12 Maître Mabilie, je pense qu'on ne met pas en doute la pertinence, mais que
13 voulez-vous nous dire de plus ?

14 Maître Biju-Duval ?

15 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

16 Tout d'abord, une précision factuelle — je parle sous le contrôle de mon confrère :
17 le jeudi 7 avril à 10 h 31, le Greffe — en la personne de monsieur Dahirou — a
18 demandé au Bureau du Procureur si le Bureau du Procureur entendait appeler
19 comme témoin le témoin 0005. C'est-à-dire que le Greffe, à ce moment-là,
20 s'enquérât de la nécessité ou non de maintenir le témoin à la disposition de la
21 Cour.

22 Ceci pour indiquer que la question a été clairement posée par le Greffe lui-même
23 au Bureau du Procureur le 7 avril dernier.

24 Ça, c'est une précision.

25 Sur la question d'ensemble, je crois qu'uniquement sur le plan du... du droit, la
26 solution est extrêmement simple.

27 La Chambre a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'indiquer qu'elle
28 n'admettait pas comme élément de preuve des déclarations recueillies dans le

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 cadre d'enquêtes du Bureau du Procureur, qui n'avaient pas été recueillies sous
2 serment, et dont les personnes entendues n'avaient pas été entendues par la
3 Chambre. Il y a sur cette question-là plusieurs décisions qui sont très claires et qui
4 ont vocation à... à s'appliquer. La seule différence — la seule différence —, c'est
5 que lundi dernier, lors de l'entretien, la Défense était présente ; voilà la seule
6 différence.

7 Alors, est-ce que le fait que la Défense a été présente, a assisté à cet entretien nous
8 fait basculer dans les possibilités ouvertes par la règle 68 ? Évidemment non —
9 évidemment non, pourquoi ?

10 Premièrement : parce qu'à aucun moment le Bureau du Procureur n'a indiqué à la
11 Défense et à la Chambre qu'il entendait utiliser cet entretien comme élément de
12 preuve, ni même qu'il entendait appeler le témoin lui-même pour témoigner.

13 À cet égard, la Chambre constatera que dans sa décision, dans ses... dans ses
14 directives concernant la tenue de cet entretien, la Chambre autorise la présence de
15 la Défense mais n'aborde d'aucune manière la possibilité pour la Défense de poser
16 des questions.

17 Il... Et au demeurant, la Défense n'a pas posé de question lors de cet entretien pour
18 des raisons évidentes.

19 La Défense aurait été en situation de poser des questions si elle avait été informée
20 que nous nous trouvions dans le cadre de la règle 68 — prise de déposition —,
21 comme nous l'avons fait pour les témoins 0582 ou 0583, alors là, oui ; mais nous ne
22 sommes... nous ne sommes évidemment pas dans le cadre de cette situation-là.

23 Il s'agissait uniquement de recueillir des informations pour préparer les
24 contre-interrogatoires des témoins de la Défense.

25 Donc, je crois qu'à s'en tenir sur... sur le plan du droit, cela suffit, la... l'incident est
26 clos ; on ne peut pas, c'est évidemment... ce serait évidemment inéquitable.

27 J'en ai fini, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, non, ce n'est pas tout à

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 fait la fin de l'histoire, Maître Bijou-Duval.

2 Nous ne pouvons pas en l'état donner une décision définitive quant à savoir si
3 nous acceptons de verser ces quatre pages ou pas.

4 À la lumière de l'importance potentielle du contenu de ce document qui doit
5 permettre à la Chambre de dégager la vérité sur les questions qui y sont abordées,
6 quelle serait votre réaction si nous pouvions nous assurer que ce témoin soit en
7 mesure de témoigner, que ce soit ici à La Haye ou en vidéoconférence au départ
8 de la RDC ?

9 M^e BIJU-DUVAL : Si je peux m'entretenir une seconde avec mon équipe, Monsieur
10 le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien évidemment,
12 Maître Bijou-Duval.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Poursuivez,
16 Maître Bijou-Duval.

17 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

18 J'écarte donc la question de l'admission de la transcription de l'entretien et je
19 m'attache à la question de savoir si le Bureau du Procureur est fondé à demander à
20 ce que ce témoin vienne témoigner en réplique.

21 Les deux sujets que le Bureau du Procureur souhaite aborder avec le
22 témoin 0005 — qui apparaissent dans les quatre pages d'entretien — sont,
23 premièrement, la question des forces d'autodéfense ; deuxièmement, la question
24 de la politique de démobilisation ou des décisions en matière de
25 démobilisation des enfants, des mineurs, qui ont été prises par l'exécutif de
26 l'UPC — voilà les deux sujets.

27 Est-ce que, oui ou non, le Procureur aujourd'hui est fondé à...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je suis désolé,

1 Maître Biju-Duval. Je sais que c'est une très mauvaise habitude que j'ai là, mais n'y
2 aurait-il pas un élément supplémentaire au moins à la liste que vous avez
3 donnée ? Ce témoin 0005 nous a dit qu'il était l'équivalent du Premier ministre au
4 sein de l'UPC. Et il nous parle de ces groupes d'autodéfense et dans quelle mesure
5 ceux-ci étaient séparés ou intégrés, incorporés, dans l'UPC et, si cela s'est passé, la
6 date à laquelle cela se serait passé.

7 Si des jeunes de moins de 15 ans étaient dans ces groupes d'autodéfense qui ont
8 été intégrés à l'UPC, est-ce que ce n'est pas pour nous une question pertinente sur
9 laquelle nous devons nous pencher dans ce procès ?

10 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, c'est une question pertinente. La
11 Défense ne conteste pas la pertinence des sujets, d'aucun des sujets, qui seraient
12 potentiellement abordés par ce témoin. La question n'est pas la question de la
13 pertinence ; elle n'est pas discutée.

14 Cependant, nous considérons que l'ensemble de ces sujets pertinents ne sont pas
15 une surprise, une nouveauté pour le Bureau du Procureur. Ils ont été abordés dès
16 l'audition des témoins de l'Accusation, ils font partie des sujets annoncés par les
17 déclarations liminaires de la Défense, mais surtout ils ont été abordés lors de
18 l'audition des témoins de l'Accusation.

19 La Chambre comprendra que dans les minutes qui précèdent, nous... nous n'avons
20 pas eu le temps de retrouver tous les moments, tous les passages où ces sujets ont
21 été abordés. Simplement, deux exemples : la question de... des groupes
22 d'autodéfense a été abordée par le témoin 0017, a également été abordée par le
23 témoin 0015. Quant à la question de la démobilisation, c'est un sujet sur lequel le
24 Bureau du Procureur s'est penché depuis le début.

25 Nous considérons donc qu'aujourd'hui, cette demande, qui viserait à faire
26 témoigner en réplique le témoin 0005, en réalité viserait non pas à répliquer à des
27 sujets nouveaux, à des questions nouvelles, mais viserait à compléter la preuve
28 qu'il a présentée initialement. Et cela ne nous paraît pas correct.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Sans vouloir préjuger de
2 quoi que ce soit, ou pressentir de quoi que ce soit, il pourrait nous être important
3 de nous pencher, dans une certaine mesure, sur ces questions qui n'ont apparu
4 que lors du témoignage des derniers témoins plutôt que d'essayer de présenter des
5 éléments de preuve sur un sujet qui était déjà au cœur du procès.

6 Et puisque cette requête vient seulement de vous être proposée, je crois que tout
7 cela doit faire l'objet d'une recherche adéquate. Nous vous donnons jusqu'à
8 demain midi pour faire ces recherches, pour étayer ce que vous nous proposez
9 maintenant, à savoir que c'est une question qui était déjà au cœur du procès ;
10 est-ce que cela vous suffirait jusqu'à demain midi ?

11 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien.

13 Maître Biju-Duval, je vous ai interrompu de façon assez grossière ; maintenant, il
14 s'agit pour vous de savoir si c'est un sujet nouveau ou pas, et nous vous
15 encourageons à nous aider en présentant des observations écrites par courriel.

16 Avez-vous autre chose à nous dire oralement ? Et je précise de nouveau, je ne
17 voudrais pas vous interrompre de manière artificielle.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, puisque la Chambre nous offre un temps
20 de réflexion, je pense qu'il est opportun de suspendre là mes explications.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

22 Très bien. Vous aurez la même occasion, Monsieur Sachdeva ; vous avez jusqu'à
23 midi, demain, pour présenter vos observations, pour expliquer dans quelle mesure
24 il s'agit là d'un sujet qui existe déjà dans... en la présente affaire et dans quelle
25 mesure il s'agit d'une nouveauté, de quelque chose qui est apparu dans le cadre de
26 l'audition du témoin appelé ou des témoins appelés par la Défense, mais vous
27 aurez une tâche supplémentaire, et je ne veux en aucun cas vous donner ou
28 préjuger de la décision que nous allons prendre. Il serait peut-être sage pour vous

1 de savoir où se trouve actuellement ce témoin et quelle est sa disponibilité, car
2 c'est peut-être quelque chose qui, un moment donné, devra être réglé.

3 Est-ce que vous admettez qu'à 10 h 31, le 7 avril, l'on vous a demandé si le
4 témoin 0005 serait un témoin ; à laquelle question l'Accusation a répondu « non » ?

5 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, nous admettons que c'est
6 exact. On nous a posé cette question, le Greffe nous l'a posée. S'agissant de notre
7 réponse, eh bien, nous n'avons pas décidé... nous n'avons pas décidé de...
8 d'appeler ce témoin ou d'appeler des éléments de preuve en réplique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vais vous donner une
10 dernière chance, Monsieur Sachdeva, car c'est très important. À la fin de l'entretien
11 du témoin le 11 avril, à ce moment-là, vous n'aviez peut-être pas encore pris une
12 décision finale, à savoir si vous alliez demander l'admission de nouveaux éléments
13 de preuve découlant de la déposition du témoin 0005, mais étant donné l'évolution
14 de cette question et l'évolution de la cause de la Défense, et étant donné la
15 déposition du témoin 0005, ne vous êtes-vous pas dit, le 11 avril, qu'une requête
16 afin de faire témoigner le témoin 0005 serait peut-être nécessaire pour donner
17 l'occasion à l'Accusation d'introduire des éléments de preuve en réplique et de
18 faire en sorte que la Chambre soit en meilleure posture s'agissant de la... des
19 éléments de preuve en réplique qui auront été apportés par les réponses du
20 témoin sous serment, et ce à la suite des questions des deux parties ?

21 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, peut-être à tort, une fois
22 que nous avons reçu les... des informations du témoin, l'Accusation s'est rendu
23 compte que cette information était particulièrement pertinente pour la présente
24 affaire.

25 Cela étant, et peut-être à tort encore une fois, nous avons estimé que la... la
26 règle 68 nous autorisait à procéder de cette manière pour la prise de déposition et
27 que nous allions être autorisés à introduire des éléments de preuve de cette nature
28 une fois que l'appréciation de ces éléments de preuve aura été faite. Nous nous

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 fondons également sur les décisions de la Chambre en la présente affaire,
2 notamment la décision... 2702 où, contrairement à ce qu'a dit mon contradicteur, la
3 déclaration du témoin 0555 et la transcription de la déposition du témoin 0028 ont
4 été « admis » par la Chambre, et évidemment le témoin 0028 témoignait devant la
5 Chambre préliminaire II mais pas devant la présente Chambre.

6 Donc, à notre avis, il s'agit d'un précédent relatif à l'admission de déclarations qui
7 n'ont pas été prises au fait sous serment, mais elles ont néanmoins été admises en
8 tant qu'éléments de preuve en attendant une appréciation de la part de la
9 Chambre plus tard.

10 Nous comprenons que la règle 68 va plus encore plus loin. La Défense était
11 présente. Et bien entendu, il se peut qu'il faille que l'Accusation et la Défense
12 discutent de ce qui s'est passé à ce moment-là. Je crois avoir le souvenir d'avoir
13 informé la Défense de la possibilité d'invoquer la règle 68 dans le cadre de cet
14 entretien.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous ne... nous ne voulons
16 pas entendre que... qu'il y a eu des discussions entre le Conseil, et surtout si vous
17 n'êtes pas certain de ce que vous êtes en train d'avancer, Monsieur Sachdeva. Si
18 vous nous dites que... si vous voulez nous parler de ce qui a été dit entre vous et le
19 Conseil, je dois vous dire... je dois d'abord m'entretenir avec M^e Mabilie.

20 Autre chose, Monsieur Sachdeva ?

21 M. SACHDEVA (interprétation) : Non, rien d'autre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

23 Nous allons lever maintenant la séance.

24 Nous reprendrons à 14 h ; nous entendrons à ce moment-là la déposition du
25 témoin 0036.

26 Et dans l'intervalle, je demanderais aux parties de commencer à préparer leurs
27 observations en ce qui concerne les questions que nous avons déjà recensées.

28 Nous ne vous demandons pas de vous limiter aux points particuliers qui ont été

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 abordés dans le cadre de la présente discussion devant la Chambre ; s'il y a
2 d'autres sujets qui vous paraissent pertinents, vous êtes libres de les soulever.

3 Monsieur Keta, Monsieur... Maître Keta et Maître Diakiese, nous ne nous sommes
4 pas adressés à vous pour vous demander ce que vous en pensez ; c'est le moment
5 pour vous de d'intervenir si vous souhaitez prendre la parole.

6 M^e DIAKIESE : Merci, votre Honneur. À cette étape de la procédure, nous n'avons
7 aucune observation à faire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie,
9 Maître Diakiese.

10 14 h.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience, suspendue à 11 h 38, est reprise en public à 14 h 17)*

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour, à nouveau.

16 Maître Desalliers, si je pouvais m'adresser aux deux parties par votre truchement,
17 le témoin a éprouvé quelques difficultés par rapport à la déclaration solennelle ; il
18 y a deux mots qui lui posent une difficulté particulière. Le premier, c'est le mot
19 « déclaré »... « déclare », et on lui a proposé « je jure » plutôt que « je déclare », et il
20 semble satisfait de cela — « Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la
21 vérité. » Ensuite, il a dit que le mot « solennel » ou « solennellement » le gênait.
22 Une option serait tout simplement ne pas utiliser ce mot. Par conséquent, le
23 témoin dirait ceci : « Je jure que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la
24 vérité. »

25 Auriez-vous une objection à cette formulation, ce libellé quelque peu modifié,
26 étant donné les difficultés, que je ne peux que deviner, propres à la traduction du
27 français ou de l'anglais en swahili ?

28 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, nous n'avons aucune difficulté. Je pense

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 que l'essentiel est que le témoin comprenne exactement les termes qu'il utilise
2 lorsqu'il est assermenté, et je pense que s'il dit qu'il le jure, puisque, là, c'est la
3 traduction que je fais de *swear*, à notre avis ça équivaut tout à fait, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

6 Madame Samson ?

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, nous n'avons pas d'objection à ce libellé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Cela concerne également les
9 représentants légaux des victimes parce qu'un des représentants légaux a indiqué
10 son intention d'intervenir ou de déposer une requête.

11 M^e DIAKIESE : Non, Monsieur le Président, c'est juste pour confirmer qu'au
12 Congo la procédure pénale congolaise prévoit exactement les termes que le témoin
13 prévoit. C'est juste : « Je jure de dire la vérité. »

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

15 Monsieur le greffier d'audience à Bunia, avez-vous pu suivre cet échange ?

16 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Oui, Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Serait-il plus facile de
18 fournir au témoin une version de la déclaration ou du serment qui commence de
19 la manière suivante : « Je jure que je dirai la vérité, et cetera, et cetera » ?

20 Pardon, est-ce que vous venez de dire que c'est possible ?

21 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Oui, c'est exact.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

23 Alors, si tout est réglé de votre côté, le témoin peut-il, s'il vous plaît, s'asseoir ?

24 *(Le témoin est introduit)*

25 TÉMOIN : DRC-D01-WWWW-0036

26 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour, Monsieur le
28 témoin.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous éprouvons une
3 difficulté immédiate ; il ne semble pas y avoir d'interprétation anglaise.

4 Les interprètes peuvent-ils me dire ce qu'a dit le témoin quand je lui ai dit :
5 « Bonjour, Monsieur le témoin » ?

6 C'est parfait, très bien. Pouvons-nous nous assurer que tout est interprété ? Merci
7 beaucoup.

8 Monsieur, il y a quelque chose que je dois vous dire avant que vous ne
9 commenciez votre déposition.

10 La première de ces choses est que, comme il y a une interprétation de l'anglais, du
11 français et du swahili, il est important que personne ne parle trop rapidement et
12 que nous marquions une longue pause entre les questions qui sont posées et les
13 réponses qui ont apportées.

14 Donc, lorsque M^e Desalliers et M^{me} Samson vous auront posé des questions, à
15 chaque fois, je vous demanderais de bien vouloir marquer une pause avant de
16 commencer à répondre. Et essayez, si vous le pouvez, de pas parler plus vite que
17 je ne suis en train de faire maintenant. Est-ce que cela est clair ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai compris.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'est parfait. Je vais
20 maintenant vous demander de vous engager solennellement à dire la vérité. Et je
21 crois comprendre que le greffier d'audience à Bunia va vous présenter une carte, et
22 je vais vous demander de la lire à haute voix.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

24 Je jure que je dirais la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous vous êtes exécuté de
26 manière parfaite — c'était très clair —, et assurez-vous de poursuivre votre
27 déposition de manière aussi directe que cela.

28 Maître Desalliers, je vous invite vivement à ce que, vous aussi, vous prévoyiez des

1 pauses ? D'accord ? Allez-y.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M^e DESALLIERS : Bonjour, Monsieur.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

5 M^e DESALLIERS :

6 Q. Nous avons déjà eu l'occasion de nous rencontrer. Je me présente de nouveau :

7 je m'appelle Marc Desalliers. Je suis avocat et je devais vous poser des questions

8 aujourd'hui pour le compte de la Défense de Thomas Lubanga.

9 Est-ce que vous m'entendez bien ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Oui, je vous entends, et je suis content.

12 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, commencer par nous donner votre nom complet ?

13 R. Oui, je suis prêt à le faire. Je m'appelle Mateso Lona.

14 Q. Pourriez-vous nous dire quelle est votre date de naissance ?

15 R. Je suis né le 12 décembre 1976.

16 Q. Et à quel endroit êtes-vous né ?

17 R. À Nyankunde.

18 Q. Et où habitez-vous aujourd'hui ?

19 R. J'habite à Bunia, au quartier Simbiliabo, avenue Lopidi II... Lopidi I (*correction de*
20 *l'interprète*).

21 Q. Merci.

22 Est-ce que vous pourriez nous expliquer, nous décrire, quelles sont vos activités
23 professionnelles ?

24 R. Je suis chef d'avenue.

25 Q. Et vous êtes chef de quelle avenue, précisément ?

26 R. Je suis chef de l'avenue Lopidi I, dans le quartier Simbiliabo.

27 Q. Donc, c'est dans la ville de Bunia, n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Pourriez-vous nous dire depuis quand vous êtes le chef de l'avenue Lopidi I ?

2 R. Depuis l'an 2003.

3 Q. Est-ce que vous savez, à peu près, il y a combien de chefs d'avenue, en tout, à
4 Bunia ?

5 R. Je ne peux pas vous répondre avec précision. On était une centaine mais,
6 aujourd'hui, je ne peux pas savoir le nombre des chefs... d'avenue.

7 Q. Très bien.

8 Est-ce que vous pourriez nous expliquer quelles sont vos fonctions en tant que
9 chef d'avenue ?

10 R. D'abord, je suis cultivateur et éleveur. J'élève le petit bétail. J'ai un poulailler et
11 j'élève également des chèvres.

12 Q. Merci.

13 Maintenant, en ce qui concerne votre travail de chef d'avenue, est-ce que vous
14 pourriez nous expliquer ce que vous êtes amené à faire comme chef d'avenue ;
15 quelles sont vos... vos fonctions ?

16 R. En tant que chef d'avenue, d'abord, je dois assurer la sécurité des biens et des
17 personnes de mon avenue.

18 Deuxièmement, j'essaie de voir ce qui ne marche pas dans mon avenue en termes
19 de sécurité et de faire un rapport à soumettre à la hiérarchie.

20 Q. Et quelle est cette hiérarchie ?

21 R. Il y a d'abord le quartier, le chef... c'est-à-dire le chef de quartier, le chef de la
22 cité et le responsable de la municipalité, c'est-à-dire la ville.

23 M^e DESALLIERS : Merci.

24 Monsieur le Président, pourrait-on aller en audience huis clos partiel, s'il vous
25 plaît ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous
27 plaît.

28 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33)* Reclassifiée en audience publique

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
2 le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

4 M^e DESALLIERS : Je vais, Monsieur le Président, montrer un certain nombre de
5 photographies au témoin. Sauf erreur, le greffier sur place a le classeur de la
6 Défense pour guider et montrer une version papier de chacun des documents... de
7 chacune des photos. Et je souhaiterais, si c'est possible, que l'on fasse apparaître
8 également à l'écran la photographie une fois que le numéro sera appelé, pour qu'il
9 y ait plus de certitude sur la clarté de l'image.

10 Je... je...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Tout ceci est possible,
12 Maître Desalliers, mais nous allons d'abord devoir descendre les stores dans la
13 salle d'audience.

14 Fermons les stores, s'il vous plaît.

15 *(Les rideaux sont baissés)*

16 Oui, Maître Desalliers ; donc quel intercalaire pour commencer ?

17 M^e DESALLIERS : Le premier... la première photographie se trouve à l'onglet 2 du
18 classeur de la Défense, porte la cote DRC-OTP-0214-0362 et a déjà reçu la cote
19 EVD-D01-0106.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je comprends ce que vous
21 demandez. Tout ceci figure sur nos écrans y compris l'écran du témoin et cette
22 photographie devrait maintenant être visible.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Appuyez, s'il vous plaît, sur « PC 1 » à côté
24 de vos ordinateurs pour faire apparaître la photographie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Et ça a marché.

26 Très bien.

27 Poursuivez.

28 M^e DESALLIERS :

1 Q. Donc, Monsieur, est-ce que vous voyez la photographie sur papier ainsi qu'à
2 l'écran ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Oui. Je vois la photographie et je l'ai reconnue.

5 Q. Pourriez-vous nous dire qui est la personne que l'on voit sur la photo ?

6 R. C'est un garçon de mon avenue qui s'appelle (Expurgé).

7 Q. Depuis quand le connaissez-vous ?

8 R. Je l'ai connu bien avant, vers les années 97-98. C'est au cours de cette période
9 que je me suis... installé à Simbiliabo et j'ai eu à le connaître.

10 Q. Savez-vous où (Expurgé) habitait au cours des... des années 2002-2003 ?

11 R. Je l'ai connu à partir de l'année que je vous ai mentionnée, et il venait rendre
12 visite aux membres de sa famille. Il y a notamment son oncle dans notre quartier,
13 et il y a également un autre parent à lui qui habitait le quartier, mais dont j'ai
14 oublié le nom. Donc, il venait dans notre quartier et on le voyait circuler dans ce
15 quartier.

16 Q. Est-ce que vous savez avec qui il habitait ?

17 R. Oui.

18 Q. Pourriez-vous nous dire avec qui ?

19 R. Il habitait chez (Expurgé).

20 M^e DESALLIERS : Je vous demande juste un petit instant. Je pense qu'il y a eu une
21 difficulté au niveau de la traduction ; je vérifie tout de suite, Monsieur le
22 Président.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 Q. Est-ce que vous avez mentionné juste avant le grand-père de cette personne ?

25 Est-ce que vous venez de parler de cela ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Oui. C'est le père de sa mère.

28 Q. Et est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, nous répéter le nom de son

1 grand-père ?

2 R. Je ne me souviens pas de son nom, mais son grand-père est encore en vie. Si
3 vous vous y rendez, vous pouvez le voir car il est encore en vie.

4 Q. Merci.

5 Et au cours de l'année 2007, est-ce que vous savez à quel endroit (Expurgé) habitait ?

6 R. Oui, je le sais. Il fréquentait chez moi également, je... je sais très bien là où il
7 habitait.

8 Q. Donc, est-ce que vous pourriez nous dire à quel endroit il habitait ?

9 R. Il restait... il habitait chez son père qui s'appelle (Expurgé).

10 Q. Et aujourd'hui, est-ce que vous pouvez nous dire, si vous le savez, s'il habite
11 toujours dans le quartier ?

12 R. Non. Depuis un certain temps, lui et un autre jeune homme sont partis ; je ne les
13 ai plus revus dans notre quartier. Je ne les ai plus revus depuis 2007.

14 Q. Merci.

15 Je reviens sur une question que je vous ai posée précédemment. Vous avez
16 indiqué qu'il habitait chez son père, monsieur (Expurgé) ; est-ce que vous pourriez
17 nous préciser à quel endroit il habitait, monsieur (Expurgé) ?

18 R. Il résidait... ou il réside à l'avenue Lopidi I, tout près de (Expurgé). Et il y réside
19 jusqu'aujourd'hui.

20 Q. Merci.

21 À votre connaissance, est-ce que (Expurgé) a déjà été militaire ou a déjà suivi une
22 formation militaire ? Est-ce que vous le savez ?

23 R. Je dis et le répète 1000 fois : (Expurgé) n'a jamais été soldat.

24 Q. Comment savez-vous cela ?

25 R. J'ai juré de dire la vérité, toute la vérité, et c'est quelque chose qui est connu de
26 tout le monde. Je sais que (Expurgé) n'a jamais été soldat ; tout ce que je sais, c'est
27 qu'il a quitté le quartier et il a disparu. Et son départ a été un sujet qui est débattu
28 au sein de notre quartier. C'est tout le monde qui en parle.

1 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire en quelle année il a disparu du quartier ?

2 R. Il a disparu du quartier depuis 2007. J'oublie le mois. Il est parti avec d'autres
3 personnes, mais les autres sont rentrés et c'est eux qui nous ont raconté que
4 (Expurgé) et les autres étaient partis.

5 M^e DESALLIERS : Merci.

6 Est-ce que l'on pourrait maintenant montrer au témoin le document qui se trouve
7 à l'onglet n° 3 du classeur et le faire apparaître à l'écran ? Ce document porte la
8 cote DRC-ICC-0001-0182 et porte déjà la cote EVD-OTP-00561.

9 Q. Est-ce que vous voyez cette photographie, Monsieur ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Oui, je vois la photo, et je la reconnais.

12 Q. Pourriez-vous nous dire qui est la personne que l'on voit sur cette
13 photographie ?

14 R. Il s'agit de Ndjango.

15 Q. Comment l'avez-vous connu ?

16 R. Je connais Ndjango parce qu'il résidait chez son grand-père Kasego (*phon.*). Je
17 me rendais dans ce quartier pour faire le recensement, et je passais de porte à
18 porte dans le quartier pour encadrer aussi les enfants qui jouaient au football. Et
19 donc pendant tous les déplacements, j'étais au courant de toutes les affaires du
20 quartier. Donc, je l'ai vu chez son grand-père Dhego Kasego (*phon.*).

21 Q. Pouvez-vous nous dire depuis quand vous connaissez cette personne ?

22 R. J'ai connu le jeune Ndjango en 2000. Il était chez son grand-père, et il était
23 encore trop jeune.

24 Q. Et savez-vous à quel endroit Ndjango habitait au cours des années 2002-2003.

25 R. Il était chez son grand-père, au quartier (Expurgé); c'est ce que je sais.

26 Q. Et savez-vous où il habitait en 2007 ?

27 R. En 2007, ils habitaient dans notre avenue, et je l'ai vu en compagnie d'autres
28 jeunes gens.

1 M^e DESALLIERS : Merci.

2 Pourrait-on maintenant, s'il vous plaît, aller à l'onglet n° 4 du classeur ? Le
3 document porte la cote DRC-ICC-0001-0183 et a déjà reçu la cote EVD-OTP-00562.

4 Et si on peut, s'il vous plaît, également la montrer à l'écran.

5 Q. Donc, Monsieur, est-ce que vous voyez cette photographie ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Oui, j'ai déjà reconnu la photo.

8 Q. Merci.

9 Commençons par la personne sur la photographie qui est à gauche et qui ne porte
10 pas de chapeau... qui n'a pas de chapeau sur la tête — de casquette. Donc, la
11 personne à gauche, est-ce que vous la reconnaissez ?

12 R. Oui, il s'agit de Joseph. On l'appelle Jeff ; c'est le diminutif de Joseph. Je le
13 connais.

14 Q. Et comment l'avez-vous connu ?

15 R. Je le connais parce que je peux l'appeler « oncle ».

16 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire où il habite ?

17 R. Chez lui, c'est sur l'avenue Uba (*phon.*). Mais pendant la guerre, il est retourné
18 au quartier Lopidi I, mais ses frères... les membres de sa famille se trouvent à Uba
19 (*phon.*), sur l'avenue (Expurgé), à Uba (*phon.*).

20 Q. Merci.

21 Et maintenant, la personne qui est à droite sur la photo et qui porte une casquette ;
22 est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

23 R. C'est un jeune homme, et il s'appelle (Expurgé).

24 Q. Et comment avez-vous connu (Expurgé) ?

25 R. Je connais (Expurgé). Il faisait ses études avec mes enfants dans une école à
26 (Expurgé) (*phon.*). Et deuxièmement, je le connais parce que son père, c'est (Expurgé)
27 (Expurgé) (*phon.*). Et sa mère ... (*fin de l'intervention non interprétée*).

28 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris le nom de la

1 mère.

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Et je connais également la résidence de ses parents. Sa mère s'appelait (Expurgé),
4 et son travail consistait (Expurgé). C'est d'ailleurs le travail de son père, parce que
5 le... le jeune homme faisait le même travail que son père.

6 M^e DESALLIERS :

7 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire depuis quand vous connaissez (Expurgé) ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Je connais (Expurgé) depuis que je suis arrivé à Simbiliabo ; je le connais. Ça fait
10 longtemps que je le connais ; je n'ai pas appris à le connaître aujourd'hui.

11 Q. Et ai-je bien compris ce que vous avez dit plus tôt, que vous êtes arrivé dans le
12 quartier en 1997 ; c'est cela ?

13 R. Non. Chez moi, à Simbiliabo, eh bien, mon premier enfant est né là-bas en 1997,
14 et je suis arrivé... je suis arrivé à Simbiliabo en 1996 de Nyankunde où je faisais
15 mes études. Donc, quand je suis rentré de Nyankunde, je me suis installé à
16 Simbiliabo en 1996.

17 Q. Merci pour cette précision.

18 Est-ce que vous pourriez nous dire où habitait (Expurgé) au cours des années
19 2002-2003 ?

20 R. Oui. Il se trouvait là, au même endroit. (Expurgé) n'a pas quitté cet endroit-là, et
21 même pendant la guerre. Il était encore un jeune garçon. Et pendant que nous
22 courions à gauche à droite, dans ce quartier-là, il était avec nous ; il n'a pas quitté
23 ce lieu.

24 Q. Donc, pour être bien clair, quand vous dites qu'il n'a pas quitté cet endroit,
25 vous voulez dire quel endroit ?

26 R. Je parle du quartier Simbiliabo, avenue (Expurgé).

27 Q. Et en 2007, est-ce que vous pouvez nous dire où habitait (Expurgé) ?

28 R. Oui, (Expurgé) habite là, chez ses parents, à (Expurgé).

1 Q. Et aujourd'hui, est-ce qu'il habite encore dans votre quartier ?

2 R. Non. J'ai appris qu'il est à (Expurgé). Et par la suite, j'ai appris qu'il était allé aux
3 Pays-Bas.

4 Q. Jusqu'à quand a-t-il habité dans votre quartier ?

5 R. Il était là jusqu'en 2007. Et c'est à partir de cette année-là qu'un jeune homme est
6 venu et a induit en erreur un certain nombre de jeunes gens. Il est parti avec ces
7 jeunes gens en ville, à Beni. Et de Beni, ils sont allés raconter des choses qui
8 n'étaient pas claires. Et les jeunes gens qui sont partis avec (Expurgé) sont venus
9 nous raconter par la suite ce qui s'était passé et nous ont parlé du voyage de
10 (Expurgé) et de (Expurgé).

11 Q. À votre connaissance, est-ce que (Expurgé) a déjà été militaire ou a déjà suivi
12 une formation militaire ?

13 R. Non, il n'a jamais été militaire. S'il avait été militaire, quel âge avait-il et quelle
14 force avait-il pendant la période des miliciens... des milices ? Est-ce qu'à cet âge, il
15 aurait pu être militaire ? Non.

16 Q. Merci.

17 Est-ce que vous pourriez nous dire à quel moment vous avez parlé à (Expurgé)
18 pour la dernière fois ?

19 R. Est-ce que vous me demandez à quel moment je lui ai parlé au téléphone ou
20 alors face-à-face, physiquement ?

21 Q. Est-ce que... peu importe, Monsieur. La dernière fois que vous lui avez parlé,
22 que ce soit au téléphone ou en tête à tête. Bon, la dernière fois que vous lui avez
23 parlé, est-ce que c'était au téléphone ou est-ce que c'était en tête à tête ?

24 R. Bien. La dernière fois que je lui ai parlé, c'était fin décembre... fin décembre
25 2010.

26 Q. Et est-ce que c'était en tête à tête ou est-ce que c'était par téléphone ?

27 R. Je lui ai parlé au téléphone, et je l'ai... en fait, ce n'est pas moi qui l'ai appelé, il
28 m'a appelé lui-même, un jour, pendant la nuit.

1 Q. Et qu'est-ce qu'il vous a dit ?

2 R. Il a dit : « S'il vous plaît, chef, si vous venez aux Pays-Bas, parce que j'ai appris
3 que vous allez aux Pays-Bas, ne dites pas que je n'étais pas militaire. Il faut dire
4 que j'étais soldat. Parce que si je dis le contraire de ce qu'il a dit, on va le mettre en
5 prison. » Il a dit : « Avant d'aller dire quoi que ce soit, lorsque je viendrai dans ce
6 pays-là, il faudra qu'on se voit, qu'on se rencontre, lui et moi, d'abord. »

7 Q. Et qu'avez-vous répondu à cela ?

8 R. Je lui ai donné une réponse. Je lui ai dit que : moi, je dis la vérité par rapport
9 aux choses qui se passent au village, au quartier. Je ne peux pas dire le contraire
10 de ce qui s'est passé, alors que la population était là ; les membres du public savent
11 la vérité. Et si je dis le contraire de la vérité, même Dieu me condamnera. Voilà la
12 réponse que je lui ai donnée.

13 Q. Était-ce là la seule conversation téléphonique que vous avez eue avec lui ou
14 est-ce que vous lui avez parlé à une autre occasion, à la même époque ?

15 R. Non. À part cela, nous nous sommes parlé encore en 2007, lorsqu'il est... il a
16 quitté Beni pour aller à (Expurgé). Et il m'a appelé au téléphone. Et je ne sais pas
17 quel était leur plan. Ils ont disparu, ils ont quitté le quartier. Et après, c'était la
18 guerre entre son père et sa mère. Et c'est de cette façon-là que nous avons pu, en
19 fait, savoir... connaître leur secret.

20 Et lorsqu'ils ont comparu devant moi, c'est-à-dire son père et sa mère, les parents
21 ont appelé (Expurgé) et je lui ai parlé au téléphone, parce que les deux se
22 disputaient. Et ils ont utilisé le téléphone de Vodafone que (Expurgé) leur avait
23 donné de Beni quand il était parti avec (Expurgé), qu'on appelle (Expurgé).

24 C'est (Expurgé) qui avait amené ces enfants et c'est à cause de lui qu'ils sont allés
25 raconter tout cela.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je voudrais avoir l'occasion
27 de donner une petite pause au témoin à un moment ou à un autre. Est-ce que vous
28 croyez que c'est le bon moment ?

1 M^e DESALLIERS : Peut-être juste une question, Monsieur le Président, pour
2 terminer un point.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien évidemment.

4 M^e DESALLIERS :

5 Q. Donc, merci pour votre réponse, Monsieur. Et nous allons revenir plus tard à...
6 à certains éléments que vous nous avez donnés concernant l'année 2007. Mais je
7 reviens à l'année 2010, ou à l'année 2011 puisque vous nous avez dit que (Expurgé)
8 vous a appelé en décembre 2010.

9 Ce que j'aimerais savoir c'est, en décembre 2010, ou peut-être en 2011, récemment,
10 est-ce que (Expurgé) vous a appelé une fois ou est-ce qu'il vous a appelé plus
11 d'une fois ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Il m'a appelé une seule fois.

14 M^e DESALLIERS : Merci beaucoup.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
16 allons faire une petite pause. Ce serait utile à tous, à vous-même, aux sténotypistes
17 et aux interprètes. Et on se retrouve dans dix minutes, à savoir à 15 h 20. Merci
18 beaucoup.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

20 **(L'audience, suspendue à 15 h 10, est reprise à huis clos partiel à 15 h 20)* Reclassifiée
21 en audience publique

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur.

24 À vous, Maître Desalliers.

25 M^e DESALLIERS : Pourrait-on maintenant, s'il vous plaît, aller à l'onglet n° 6 du
26 classeur ? Ce document porte la cote DRC-D01-0003-2593 et a déjà reçu la cote
27 EVD-D01-00151. Est-ce que l'on peut la montrer l'écran et sur papier au témoin, s'il
28 vous plaît ?

1 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

2 Q. Vous voyez cette photographie, Monsieur ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Oui, je vois la photo et je la reconnais.

5 Q. Pouvez-vous nous dire qui est cette personne ?

6 R. Il s'agit de la photo (Expurgé), la mère de (Expurgé).

7 Q. Vous dites que c'est la mère de (Expurgé) ; est-ce que vous savez s'il s'agit de la
8 mère biologique de (Expurgé) ?

9 R. Tout à fait, c'est sa mère biologique.

10 Q. Cette personne est-elle vivante ou morte aujourd'hui ?

11 R. À l'heure où je vous parle, elle est chez elle, à la maison.

12 Q. Et où habite-t-elle ?

13 R. Elle habite sur l'avenue (Expurgé).

14 Q. Merci.

15 Vous avez mentionné un peu plus tôt, lors de votre témoignage, qu'« un jeune
16 homme est venu et a induit les jeunes gens en erreur » ; est-ce que vous pourriez
17 nous expliquer un peu ce que vous vouliez dire par cela ?

18 R. Bien. Je voulais expliquer ce que j'avais dit parce que vous m'aviez posé une
19 question. Et j'étais content de répondre parce que je voulais que vous sachiez,
20 aujourd'hui, que ces enfants ont disparu depuis 2007, et je voulais donc vous
21 décrire les circonstances dans lesquelles ces enfants ont disparu.

22 Q. Donc, pourriez-vous nous expliquer ce qui s'est passé ? Dites-nous en vos
23 propres mots ce qui s'est passé.

24 R. Bien. Un jour, j'ai rencontré monsieur Jeff, je vous ai dit que c'est mon oncle. Et
25 il s'appelle, en toutes lettres, Joseph.

26 Et il m'a dit : « Chef, mon enfant, est-ce que vous savez ce qui se passe ? » C'était
27 une question qu'il me posait.

28 Il m'a dit : « Il y a un jeune homme qui s'appelle (Expurgé) il est venu me voir et il

1 a dit qu'il était en train de... d'enregistrer des jeunes dont les parents étaient
2 pauvres. »

3 Et il est venu, donc, le voir, m'a-t-il dit, et il a dit : « Il m'a donné une calebasse
4 d'eau », c'est-à-dire de la bière — un peu de bière —, « et il a commencé à
5 enregistrer des enfants. »

6 Et il m'a dit : « Mais vous, vous êtes chef ; est-ce que vous êtes au courant de cette
7 nouvelle ? »

8 J'ai dit : « Non ».

9 « Alors, quel était son... son objectif ? », je lui ai demandé.

10 Il a dit : « Son... son objectif était d'encadrer des jeunes afin qu'ils ne soient pas des
11 enfants de la rue, des enfants qui... qui n'ont pas d'orientation. »

12 Donc, il m'a dit que c'était (Expurgé), que ce monsieur s'appelait (Expurgé). Et j'ai
13 dit : « Comment je pouvais... comment je peux le... le voir ? Comment je peux le
14 rencontrer, ce monsieur (Expurgé)? », lui ai-je demandé.

15 Vous m'excusez si je parle rapidement ; je pourrais peut-être ralentir.

16 Q. Je crois que ça va bien, Monsieur, mais vous faites bien de nous le rappeler et
17 de... de vous le rappeler ; c'est important d'aller doucement pour que tout soit
18 traduit. Alors, s'il vous plaît, continuez doucement. Merci beaucoup.

19 R. Je vous remercie.

20 Alors, Joseph, en d'autres mots, Jeff, à ce moment-là, je lui ai dit : « Écoutez, le jour
21 où vous reverrez (Expurgé), informez-moi, avisez-moi et je prendrai mes
22 dispositions pour que je puisse savoir de qui il s'agit, d'où il vient et quel est son
23 objectif. Il a quel type d'ordre de mission pour venir... enregistrer des jeunes ?
24 Est-ce qu'il travaille pour une ONG qui chercherait à enregistrer des enfants ?
25 Quel serait son... son objectif ? »

26 Parce que normalement, les ONG arrivent officiellement et nous présentent des
27 documents que nous vérifions avant que... qu'elles ne commencent à opérer sur le
28 terrain.

1 Alors, comment est-ce que cette personne vient par la petite porte ? Et je... j'ai donc
2 dit à Joseph : « Si vous revoyez cette personne, informez-moi. »

3 C'est alors que Jeff... ne m'a rien caché ; lorsque (Expurgé) est revenu, il s'est
4 arrangé pour que je le rencontre par hasard. En fait, je ne le connaissais pas. Je l'ai
5 rencontré là où une jeune fille faisait du commerce, vendait des fruits cuits.

6 Alors, Joseph m'a dit : « Voilà, c'est ce jeune homme-là qu'on appelle (Expurgé). »

7 C'était à 13 h 13, quelque chose comme ça. Je revenais du bureau, et mon chef
8 venait de rentrer chez lui.

9 Alors, j'ai demandé à Jeff et il m'a dit : « Oui, c'est bien (Expurgé) et il habite ici. Et
10 c'est lui qui va rendre visite aux enfants parce qu'il travaille pour l'organisme
11 (Expurgé) »

12 Et je lui ai parlé, je lui ai dit : « Si vous êtes réellement agent de (Expurgé),
13 quel que soit votre organisme, vous devez venir me voir en tant que chef de
14 quartier, vous ne pouvez pas voir les enfants sans me voir. »

15 Il a dit : « Oui, c'est vrai. J'ai eu tort et je demanderais de venir vous voir un autre
16 jour. »

17 On s'est fixé rendez-vous ce jour-là, mais jusqu'aujourd'hui, je ne l'ai plus revu, je
18 ne sais pas où il se trouve. Peut-être que Jeff sait où il se trouve parce que c'est son
19 ami. Et Dieu seul sait où il se trouve. Je voudrais ajouter que concernant ce jeune
20 homme (Expurgé), j'ai encore eu des nouvelles de lui de la part de la mère de
21 (Expurgé) et du père de (Expurgé). *La mère de (Expurgé) est venue me parler au
22 sujet de son mari. Le père de (Expurgé) s'est querellé avec sa femme au sujet d'un
23 téléphone de marque Vodafone. C'est un téléphone que (Expurgé) avait envoyé à
24 ses parents pour pouvoir communiquer avec lui pendant qu'il se trouvait à Beni.

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, l'interprète signale
26 qu'au moment où... il y avait changement d'équipe, l'interprète a raté la première
27 phrase du témoin. Il y a une partie de son témoignage que l'interprète a raté.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous allez devoir... revenir

1 en arrière.

2 M^e DESALLIERS : Si vous me donnez juste un petit instant, Monsieur le Président.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Vous voulez que je... je poursuive ?

4 M^e DESALLIERS : Juste un petit instant, Monsieur, on va vérifier quelque chose, et
5 on vous revient tout de suite.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je pense qu'avec la transcription, il m'est
9 extrêmement difficile de savoir à quel moment il a pu y avoir un... un petit
10 manque. Ce que je propose, c'est de continuer simplement et que la... cette partie
11 soit reprise attentivement par les interprètes pour être sûr qu'elle soit... qu'elle
12 figure dans la transcription finale.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : D'accord, veuillez
14 poursuivre. Et je pense que ce serait une bonne idée de rappeler au témoin que
15 certaines de ses réponses sont trop longues et qu'il parle assez rapidement.

16 M^e DESALLIERS :

17 Q. Donc, Monsieur, on va vous demander de poursuivre votre... vos explications.
18 Et, s'il vous plaît, rappelez-vous de parler très lentement. Et si vous pouvez vous
19 rappeler, peut-être, d'arrêter de temps en temps, juste pour permettre aux
20 interprètes de vous rattraper. Est-ce que ça vous va ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Oui, d'accord.

23 Q. Maintenant, au moment où on s'est interrompus, vous nous expliquiez que... je
24 vais relire la dernière phrase pour que... vous aider à vous situer. Vous nous avez
25 dit : « Le père de (Expurgé) s'est querellé avec sa femme au sujet d'un téléphone de
26 marque Vodafone. C'est un téléphone que (Expurgé) avait envoyé à ses parents
27 pour pouvoir communiquer avec lui pendant qu'il se trouvait à Beni. » C'est là où
28 vous étiez rendu dans vos explications ; est-ce que vous pourriez continuer, s'il

1 vous plaît ?

2 R. Oui, je suis prêt à poursuivre.

3 Q. On vous écoute.

4 R. Bien. À ce moment-là, j'ai posé la question à la maman : Qu'est-ce qui se passe ?

5 Et la mère de (Expurgé) m'a dit qu'elle ne pouvait pas cacher le sujet de leur

6 querelle. Elle a dit que c'était au sujet d'un téléphone que leur enfant leur avait

7 donné pour permettre une communication entre les parents et l'enfant. Alors, je lui

8 ai posé la question de savoir comment ils avaient acquis le téléphone. Elle a

9 dit : « Il y a un monsieur, du nom de (Expurgé), qui était venu avec (Expurgé), et ils

10 ont pris l'enfant, ils sont partis avec. Ils disaient qu'ils voulaient inscrire des

11 enfants des pauvres pour aller les scolariser, mais ils sont allés à Beni. Une fois

12 arrivés à Beni, ils ont dit à l'enfant qu'il l'amenait à (Expurgé). C'est ainsi qu'ils leur

13 ont donné un téléphone. Et ils ont demandé à l'enfant de garder le téléphone, et

14 l'enfant a donné le téléphone à sa mère pour pouvoir communiquer avec... avec lui. »

15 Voilà le sujet de la querelle entre les deux parents. C'est ainsi qu'ils ont convoqué

16 l'enfant qu'ils ont confronté en ma présence. Et l'enfant a décidé que le père garde

17 la carte Sim et que moi, le chef de... de l'avenue, je garde ce téléphone de marque

18 Vodafone jusqu'à son retour.

19 Depuis lors, moi, en tant que chef, j'ai eu le courage de sensibiliser les habitants de

20 mon avenue pour s'assurer que personne ne... ne viendrait faire inscrire les

21 enfants du quartier, soi-disant qu'il les amenait pour suivre des études. Et depuis

22 lors, nous avons adopté une procédure de travail. J'ai fait un rapport que j'ai

23 soumis au chef de mon quartier. Je lui ai dit qu'il y avait une pratique

24 malencontreuse qui se déroulait dans mon avenue. Alors, le chef de quartier a pris

25 ce rapport et il a dit qu'il fallait un suivi sur la base de ce rapport, de vérifier et

26 voir si, réellement, l'organisme (Expurgé) a enregistré des enfants de

27 pauvres pour leur apporter un soutien. Mon chef est allé au siège de (Expurgé)

28 (Expurgé), et il est rentré avec (Expurgé) qui est représentant de (Expurgé)

1 (Expurgé). Ils sont arrivés au quartier, ils nous ont rassemblé. Ils ont rassemblé les
2 chefs d'avenue et leur ont demandé d'être prudents. Ils ont dit... ils nous ont mis
3 en garde et nous ont dit que (Expurgé) n'était pas un agent de (Expurgé). Ils
4 nous ont demandé de l'arrêter si nous le voyons. Ils ont ajouté qu'ils allaient
5 enregistrer des enfants de moins de 14 ans qu'ils allaient scolariser à l'institut
6 (Expurgé).

7 Et j'ajoute ceci : ceux qui sont allés à Beni, au moment où je vous parle, ils sont
8 encore en vie, ils sont dans notre avenue ; ils ne sont pas décédés — je parle de
9 ceux qui sont partis avec (Expurgé) ainsi que d'autres jeunes hommes. Ils sont
10 allés à Beni dans un hôtel, et ils n'ont pas été satisfaits de la situation qui y
11 prévalait. Ils ont dit qu'ils ne voulaient pas se mêler dans la politique, et c'est la
12 raison pour laquelle ils ont décidé de regagner leur village, parce que, là, à Beni on
13 leur demandait de prétendre qu'ils avaient été enfants soldats. Et on leur disait
14 qu'on allait leur construire des maisons s'ils acceptaient qu'ils avaient été enfants
15 soldats.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Desalliers, puis-je
17 simplement vous demander s'il est nécessaire que nous soyons à huis clos partiel
18 pour ces... ces échanges ?

19 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président. Comme il est difficile d'anticiper si
20 le nom (Expurgé) ou le nom des individus qui sont allés à Beni... mais de toute
21 façon, Monsieur le Président, sur cet aspect je n'ai plus de question, et je
22 m'apprêtais à passer à un autre sujet qui peut être abordé en public.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie. Puis-je
24 simplement m'assurer que lorsque nous sommes à huis clos partiels, comme
25 maintenant, et que les stores sont baissés et qu'il n'y a pas d'image que le public
26 peut voir depuis la galerie, parce que j'ai vu des membres du public qui se
27 penchaient pour voir.

28 Quoi qu'il en soit, nous allons passer en audience publique maintenant ; donc, que

1 l'on... que l'on relève les stores.

2 (*Passage en audience publique à 15 h 44*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

6 Veuillez poursuivre, Maître Desalliers.

7 M^e DESALLIERS : J'aimerais maintenant montrer au témoin un document qui se
8 trouve à l'onglet n° 1 du classeur de la Défense. Je crois que l'original de ce
9 document se trouve à Bunia ; donc, ce document porte la cote
10 DRC-D01-0003-5903 et ne devrait pas être montré sur les écrans. Donc, je peux
11 poser des questions en audience publique pour commencer, mais le document ne
12 doit pas être montré aux écrans.

13 Est-ce que l'on peut vérifier auprès du greffier d'audience à Bunia si la photocopie
14 avec les pages numérotées et l'original du document se trouvent en la possession
15 ou sont accessibles au témoin ?

16 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Monsieur le Président, je peux
17 confirmer que la photocopie et l'original sont devant nous.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vois les photocopies en question.

19 M^e DESALLIERS : Merci.

20 Q. Donc, dans un premier temps, Monsieur, pouvez-vous prendre l'original du
21 document ? Regardez l'original du document et dites-nous si vous reconnaissez ce
22 document.

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Oui, il s'agit de mon propre brouillon que j'ai confectionné.

25 Q. J'ai bien compris ; c'est vous qui avez préparé ce document ?

26 R. Oui, c'est moi qui ai préparé ce document.

27 Q. Pouvez-vous nous expliquer ce qu'est ce document ?

28 R. Voulez-vous répéter votre question, Maître ?

1 Q. Oui, ce document que vous avez entre les mains, en ce moment, pouvez-vous
2 nous expliquer ce que c'est ?

3 R. S'agissant de ce document, c'est un recensement que nous faisons au niveau de
4 l'avenue pour savoir le nombre des habitants et des ménages de notre avenue. Et
5 c'est un exercice auquel nous nous adonnons régulièrement.

6 Q. Et à quelle fréquence devez-vous faire ce genre d'exercice ?

7 R. Nous avons l'habitude de le faire deux fois par an. Donc, on le fait... à chaque
8 semestre, on le fait... on fait ce genre d'exercice.

9 Q. Et ce document en particulier — celui que vous avez entre les mains en ce
10 moment — concerne quelle année ?

11 R. Ce document concerne l'année 2007.

12 Q. Et je crois que vous avez mentionné qu'il s'agit d'un brouillon, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, il s'agit d'un brouillon.

14 Q. Et qu'est-ce que vous faites à partir du brouillon ?

15 R. Pendant que nous nous déplaçons, nous enregistrons toutes nos données sur un
16 brouillon, et, par la suite, nous envoyons le document final à notre hiérarchie. Ça
17 se fait dans tous les quartiers de Bunia, qui sont au nombre de 12.

18 Q. Donc, ces notes, ce document, est-ce que vous pouvez nous expliquer à
19 quel moment vous l'avez préparé ?

20 R. J'ai préparé ce document parce que... parce que chaque année, nous devons
21 faire un recensement de la population pour savoir s'il y a croissance de la
22 population ou si la population... les effectifs de la population diminuent. Alors,
23 j'ai sorti ce document pour confirmer ou infirmer le fait qu'il se disait selon la
24 rumeur qui circulait selon laquelle ces enfants étaient des enfants soldats. C'était
25 pour dire que ces enfants sont de mon quartier et qu'ils n'ont jamais été enfants
26 soldats.

27 Q. Merci.

28 Et juste pour plus de précision, est-ce que vous pourriez nous dire en quelle année

1 vous avez pris ces notes ?

2 R. Il s'agit d'un brouillon de l'an 2007. J'ai également un autre brouillon de 2006 ; je
3 peux le retrouver dans mes dossiers, et également celui de 2008. Je peux le trouver
4 si je le cherche dans mes dossiers.

5 Q. D'accord, merci.

6 Alors, toujours sur le brouillon de 2007, est-ce que vous pourriez prendre la
7 photocopie, donc la photocopie de ce document, et aller à la page qui porte le
8 numéro DRC-D01-0003-5954 ?

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 Est-ce que vous voyez, donc, tout en haut de la page, le numéro 5954 ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer, de façon générale, sans entrer encore
13 dans le détail des noms que l'on voit... Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce
14 que l'on voit sur cette page ?

15 R. Cette page a été confectionnée sur la base du salongo qu'on faisait chaque
16 samedi — salongo. Donc, il s'agit des personnes qui faisaient le salongo ce jour-là.

17 Q. Est-ce que vous voyez, tout en haut de la page, une colonne qui porte un
18 intitulé « Noms, post-noms » — en haut à gauche ?

19 R. Oui, je vois.

20 M^e DESALLIERS : Et juste pour être bien sûr, que l'on a la même page. Et pour
21 plus de certitudes, Monsieur le Président, je crois qu'on devrait peut-être aller à
22 huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous
24 plaît.

25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 56)* Reclassifiée en audience publique

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
27 le Président.

28 M^e DESALLIERS :

1 Q. Donc, est-ce que vous voyez bien le numéro en haut à gauche, 282, et juste à
2 côté, « (Expurgé) » ?

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 Monsieur le Président, le greffier d'audience pourrait assister le témoin. Je
5 voudrais juste vérifier que l'on parle de la même page, et pointer la première
6 entrée sur cette page.

7 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : La page que nous avons sous les yeux
8 porte la référence suivante : DRC-D01-0003-5904.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Non, c'est 5954 — 5954.
10 Vous devriez pouvoir voir une page où il y a des colonnes. Et la toute première...
11 le tout premier nom devrait avoir le numéro «(Expurgé)» et les mots «(Expurgé)».
12 Est-ce que vous... vous le voyez ?

13 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous sommes sur la bonne
15 page.

16 Maître Desalliers.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Nous avons retrouvé la page.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Poursuivez, Maître
19 Desalliers.

20 M^e DESALLIERS : Merci.

21 Q. Donc, Monsieur, cette page, est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que l'on
22 retrouve sur cette page ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Oui. Je me réjouis de voir que la page en question apporte une précision au
25 sujet de notre recensement. Je parle ici de recensement de la population. Car, en
26 fait, nous enregistrons les noms en précisant qu'il s'agit du nom, post-nom, et puis,
27 le sexe, garçon, fille... plutôt, homme-femme, et puis, garçon-fille. Et puis, nous
28 indiquons le nombre de ménages sur une avenue. Et après avoir élaboré ce

1 document, nous transmettons une copie au chef du quartier.

2 Sur cette page, je vois une autre liste des parents des enfants en question. Par
3 exemple, il y a le nom de (Expurgé), qui apparaît sur cette page, c'est-à-dire les
4 enfants... les parents de (Expurgé). Plus haut, nous voyons un des parents de
5 (Expurgé).

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Desalliers, la
7 question vous appartient totalement. Est-ce que vous voulez qu'il identifie les
8 témoins ? Il y a différentes façons de le faire. Il peut simplement identifier le
9 numéro sur la colonne de gauche, et étant donné les difficultés...

10 M^e DESALLIERS : Je me proposais de demander au témoin d'identifier le numéro
11 de la ligne sur la page.

12 Q. Donc, Monsieur, vous nous avez parlé, dans un premier temps, des parents de
13 (Expurgé). Est-ce que vous pourriez nous dire à quel numéro de ligne à la
14 page 5954 nous pouvons les retrouver ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Sur cette page, sur la page DRC-D01-0003-5954...

17 Q. Est-ce que... est-ce que vous avez compris ma question ? Monsieur, je
18 demande ? Si vous savez, dans la colonne de gauche, vous voyez, il y a une série
19 de numéros... complètement à gauche, il y a des numéros.

20 R. Ah ! Je vois le numéro (Expurgé).

21 Q. Merci. Donc, ça, c'était pour les parents de (Expurgé).

22 Vous avez parlé également des parents de (Expurgé). Pouvez-vous nous dire à
23 quel numéro on peut les retrouver ?

24 R. Permettez-moi de consulter d'abord le document.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Desalliers, je ne suis
26 pas très sûr. Ces chiffres, ou ces numéros... D'accord, d'accord. Ils sont de plus en
27 plus illisibles à mesure que l'on passe au... (Expurgé) est clair, mais après cela,
28 c'est vraiment difficile de déchiffrer.

1 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, je propose que si les séquences de
2 numéros deviennent trop difficiles, qu'on y aille simplement en comptant le
3 nombre de lignes, en partant du bas ou du haut. Mais je pense effectivement que
4 la ligne (Expurgé), je...

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Par ailleurs, vous avez la page DRC-D01-0003-59... 59. Au numéro (Expurgé), il
8 s'agit de (Expurgé).

9 Q. Merci. Donc, (Expurgé), qui est le père de (Expurgé) ; c'est cela ?

10 R. Oui. (Expurgé) avait deux femmes. Et il avait (Expurgé) filles et (Expurgé) garçons.

11 Q. Merci.

12 Est-ce que vous avez bien dit, Monsieur... juste une petite précision. Est-ce que
13 vous avez dit que (Expurgé) avait deux femmes ?

14 R. C'est son père qui a deux femmes, mais (Expurgé), c'est le fils dont je parle.

15 Q. Nous avons parlé un peu plus tôt, lors de votre témoignage, de Ndjango, dont
16 on a vu la photographie, et vous nous avez indiqué qu'il habitait avec son
17 grand-père ; vous vous souvenez de cela ?

18 R. Oui, c'est vrai.

19 Q. Est-ce que je peux vous demander de nous indiquer si on peut retrouver
20 Ndjango ou son grand-père dans ce document ?

21 R. Oui. Il s'y trouve, et même ses voisins. Donnez-moi quelques minutes, je vais le
22 retrouver. Et son nom, c'est Dhegro Kasego.

23 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, étant donné que le témoin a donné le
24 nom qu'il cherche, je propose de l'assister ; je ne pense pas que ça poserait de
25 difficulté de le guider.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : En effet, il nous a donné le
27 nom. Si vous connaissez la page, donnons ce numéro de page au greffier
28 « dossier », et donnez-nous simplement les quatre derniers chiffres, pas toute la

1 cote.

2 M^e DESALLIERS : Il s'agit de la page 5959.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : 5959. Monsieur le greffier
4 d'audience, pouvez-vous aider notre témoin pour qu'il se rende à la bonne page ?

5 Et quel numéro ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci. C'est bien lui.

7 M^e DESALLIERS : Je vous remercie, Monsieur. Je n'ai plus d'autres questions
8 concernant ce document.

9 Est-ce que l'on peut, s'il vous plaît, lui attribuer une cote EVD ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Une cote EVD, s'il vous
11 plaît.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 Le document DRC-D01-0003-5903 portera la cote suivante : EVD-D01-01099, et ce
14 sera un document confidentiel.

15 M^e DESALLIERS : Merci.

16 Monsieur le Président, je crois que l'on peut retourner en audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Audience publique, s'il vous
18 plaît.

19 *(Passage en audience publique à 16 h 13)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Poursuivez, Maître
23 Desalliers.

24 M^e DESALLIERS : Pourrait-on montrer au témoin, s'il vous plaît, le document qui
25 se trouve à l'onglet n° 7 du classeur de la Défense — document qui porte la cote
26 DRC-D01-0003-5965 ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Je reconnais le document.

28 M^e DESALLIERS :

1 Q. Et pourriez-vous nous dire ce que c'est ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. C'est le Procureur du parquet de grande instance de Bunia qui m'a convoqué un
4 jour. Et lorsque je suis arrivé, il m'a envoyé à la résidence des magistrats, au
5 bureau des magistrats, pour parler à une délégation venue des Pays-bas. Je n'étais
6 pas seul. J'étais avec d'autres. Nous étions quatre chefs d'avenue, mais j'étais
7 représentant des autres. Et j'ai été le premier à être entendu dans ce dossier-là. Ce
8 jour-là, nous y sommes restés jusqu'au soir. Mais le Procureur n'était pas là. C'était
9 nous et la délégation — une délégation de trois personnes. Nous nous sommes
10 entretenus avec les membres de cette délégation-là.

11 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire de quelle façon ce document vous a été
12 remis ?

13 R. C'est l'huissier du parquet qui m'a envoyé ce document, mais je n'en connaissais
14 pas la raison. Et quand je suis arrivé au parquet, j'ai constaté qu'il y avait une
15 délégation du Procureur, venue des Pays-bas, et les membres de cette délégation
16 cherchaient à s'entretenir avec nous, c'est-à-dire moi et trois autres chefs d'avenue.
17 Nous étions au nombre de quatre, mais j'ai été le premier à être entendu. On m'a
18 demandé des précisions sur la situation du quartier en 2004. On m'a demandé ce
19 qui s'était passé en 2004 au quartier et j'ai tout expliqué à ces gens-là — les
20 membres de la délégation. Et je leur ai dit de venir sur le terrain vérifier mon
21 témoignage, qu'ils arrivent chez moi, non loin de chez moi, pour savoir ce qui
22 s'était bien passé dans le quartier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Desalliers, je crains
24 que nous n'arrivions au bout du temps imparti, il ne reste qu'une ou deux minutes
25 sur les bandes d'enregistrement. Combien de temps vous reste-t-il pour cet
26 interrogatoire ?

27 M^e DESALLIERS : Je pense en avoir pour une dizaine de minutes, quinze minutes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Ce sera pour demain. Et

1 Madame Samson, combien de temps ça vous prendra ?

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : J'aurai sûrement fini demain, peut-être pour le
3 déjeuner ou peut-être juste après le déjeuner.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Ce serait des plus utiles, vu
5 les engagements de certains d'entre nous, ici, à la Cour, que nous puissions
6 terminer cette déposition pour 13 h. Alors, je vous demande d'en tenir compte
7 demain. Il faudra peut-être qu'on raccourcisse les pauses éventuellement, mais il
8 faut respecter cette heure limite.

9 Monsieur le témoin, merci beaucoup pour votre aide aujourd'hui.
10 Malheureusement, nous n'avons pas terminé, mais on se retrouvera demain. Et on
11 se retrouvera demain à 9 h 30. On se retrouve donc demain en audience. Merci
12 beaucoup.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Très bien. Je suis content.

14 *(Le témoin est reconduit)*

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est levée à 16 h 19)*

17 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

18 En application de l'instruction par courriel de la Chambre de première instance I
19 en date du 18 mai 2011, le passage de la transcription page 11 ligne 6 à page 17
20 ligne 18 (*) est reclassifié d'audience à huis clos partiel en audience publique.

21 SECOND RAPPORT DE RECLASSIFICATION

22 En application de l'instruction par courriel de la Chambre de première instance I
23 en date du 3 juin 2011, le passage de la transcription page 20 ligne 27 à page 21
24 ligne 2 (* audience à huis clos partiel) est reclassifié confidentiel.

25 TROISIEME RAPPORT DE RECLASSIFICATION

26 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
27 date du 7 Décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
28 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous

- 1 les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont
- 2 maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la
- 3 transcription.
- 4